

## Arrêté de décision

### Réunion N°1 - Groupe de travail régional ASNC

1<sup>er</sup> mars 2007 – Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse  
St Donat sur herbasse (26)

#### Présents :

Laëtitia BACOT ,GRAIE - Jean-Philippe BOIS ,Conseil Général de Haute Savoie - Elodie BRELOT ,GRAIE - Valérie BRUNNER ,SYSEG Syndicat pour la station d'épuration de Givors - Michel-Maxime BURRI ,SESAME - Etienne CHOLIN ,Chambéry Métropole - Khadija CRETTEZ ,Communauté de Communes du Pays de L'Herbasse - Fabienne DALLARD ,Communauté de Communes du Pays de L'Herbasse - Isabelle DERISOUD ,S.I.A. de la Haute Vallée du Garon - Alexandra DUMOULIN ,S.I.A. du Pays d'Albon - Jérôme GRIFFAY ,S.I.A. du Pays d'Albon - Eric GUERIN ,Communauté de Communes du Canton de Rumilly - Alain JOURDAN, maire de Marsaz - Valérie MAIMBOURG ,Grenoble Alpes Métropole - Luc PATOIS ,Syndicat Intercommunal de Bellecombe - Natacha PORTIER ,Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle - Florence QUILES ,GRAND LYON - Leila RAMMAH ,Communauté de communes du Bassin d'Annonay - Raphaël YOUSOUFIAN ,Conseil Général du Rhône

#### ORDRE DU JOUR :

- Tour de table
- Actualité réglementaire en matière ANC : LEMA – Loi sur l'eau et les milieux aquatiques  
Les avancées et changements relatif à l'ANC au sein de la LEMA – Luc PATOIS, Syndicat de Bellecombe (74)
- Discussion échanges : Définition des objectifs et du mode de fonctionnement du groupe de travail
- Travail sur un premier projet : lecture critique du projet de modification de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les filières proposées par l'ASTEE

#### 1. Actualité réglementaire en matière ANC : LEMA – Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les avancées et changements relatif à l'ANC au sein de la LEMA

Luc PATOIS, Syndicat de Bellecombe (74)

Luc PATOIS présente au groupe les avancées et changements relatifs à l'ANC induits par la LEMA au sein du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code Général des Collectivités Territoriales. (*Présentation power point joint en annexe 1*)

Les discussions ont permis de montrer que la LEMA donne de nouveaux outils et obligations aux gestionnaires (droit de pénétrer dans la propriété privé, obligation de contrôle des équipements avant la vente d'immeuble, agrément obligatoire pour la vidange et l'entretien, ...) cependant certaines questions restent encore en suspens au sein de la LEMA et des codes, et ne seront clarifiés qu'à la parution des arrêtés et décrets relatifs à l'application de cette loi.

Elodie BRELOT rappelle au groupe qu'un document synthétique " Assainissement non collectif et SPANC : Questions d'ordre réglementaire" – avait été établi par le Graie, avec la collaboration de André Oustric, Juriste au CERTU (Ministère de l'Equipement) en 2002 et régulièrement compléter afin de clarifier les préconisations de la loi sur l'eau de 1992 et des arrêtés et décrets relatifs à cette loi.

Le groupe propose de faire une lecture critique du document suite à la parution de la LEMA.

L'actualisation de ce document se poursuivra lors de la prochaine réunion

► Une première version complétée du document est jointe au présent compte rendu (pièce jointe FoireANCV4.doc).

## **2. Projet d'arrêté sur les prescriptions techniques ANC Groupe de travail ANC de l'ASTEE**

Elodie BRELOT informe le groupe que le groupe de travail ANC de l'ASTEE vient de transmettre au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable un projet de modification de l'arrêté du 6 mai 1996.

En effet, le MEDD travaille actuellement sur 3 projets d'arrêtés :

- 1- Prescriptions techniques et modalité d'agrément des filières
- 2- Modalités de contrôle
- 3- Agrément des entreprises d'assainissement

Les arrêtés devraient être présentés au comité national de l'eau le 22 mai 2007.

Si les textes ne sont pas aboutis, le MEDD peut demander un délai supplémentaire, mais il n'est pas certain que cela leur soit accordé.

Abdel LAKEL, CSTB - animateur du groupe ASTEE, nous a soumis ce projet d'arrêté sur les prescriptions techniques ANC afin que nous puissions au sein de notre groupe régional faire une lecture critique du document et transmettre rapidement nos remarques au MEDD.

Après une lecture rapide du document et discussion, le MEDD souhaitant établir les différents arrêtés relatifs à la LEMA avant fin mai, il a été décidé de constituer un sous groupe au sein de notre groupe de travail afin de proposer rapidement une lecture critique du projet et de synthétiser les remarques et commentaires du groupe.

Une réunion du sous groupe a été fixée au vendredi 16 mars après midi afin de synthétiser les remarques et commentaires du groupe.

### **Constitution du sous-groupe**

Natacha PORTIER ,Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Alexandra DUMOULIN ,S.I.A. du Pays d'Albon

Luc PATOIS ,Syndicat Intercommunal de Bellecombe

Valérie BRUNNER ,SYSEG Syndicat pour la station d'épuration de Givors

Khadija CRETTIEZ ,Communauté de Communes du Pays de L'Herbasse

► Suite à l'envoi le 22 mars de nos remarques et commentaires sur le projet d'arrêté sur les prescriptions techniques ANC (synthèse des remarques jointes en annexe 3) , Jessica LAMBERT, du MEDD nous a informé que ce document avait servi de base à la discussion lors de leur réunion du groupe consultatif du ministère du 23 mars.

Par rapport au contenu du projet d'arrêté, le travail de l'ASTEE n'a pas été retenu comme base. Le projet est reparti de l'arrêté de 96 avec les améliorations nécessaires, suite aux remarques de différents groupes.

Suite à notre demande et après accord du MEDD, nous serons intégrés dans le groupe opérationnel, c'est à dire le groupe de consultation élargi aux professionnels et association.

Nous recevrons donc le projet d'arrêté pour commentaires et contributions en préparation de la réunion suivante.

► **Projet d'arrêté sur le contrôle des installations** : Le ministère a organisé le 6 avril dernier une réunion du groupe consultatif afin discuter du projet d'arrêté sur le contrôle.

Le ministère nous a soumis également le texte du projet, après consultation du groupe la synthèse des remarques du groupe a été transmise au MEDD (annexe 4)

### 3. Définition des objectifs et du mode de fonctionnement du groupe de travail

#### Mode de fonctionnement du groupe de travail

Elodie BRELOT rappelle les principes retenus lors de la dernière réunion du réseau du 14 novembre 2006 pour le fonctionnement de ce réseau :

- constitution d'un groupe de travail régional des SATAA et des SPANC bien avancés dans la réflexion, avec un projet de travail : alimentation du site internet INFOSPANC, préparation de la conférence annuelle, des notes de réflexion, aborder les filières, ... 3 réunions proposées en 2007
- organisation d'une conférence régionale annuelle avec : restitution des travaux du GT, état des lieux régional et apport d'information extérieure à la région.
- constitution d'un observatoire de la mise en place des SPANC, mettre à jour et enrichir une base de données et mise en ligne d'informations.

#### Objectifs du groupe de travail

Elodie BRELOT rappelle les objectifs qui avaient été fixés pour le groupe de travail :

1. réfléchir et échanger sur des thématiques ciblées,
2. rédiger des notes thématiques,
3. alimenter le site internet INFOSPANC,
4. réfléchir à la constitution d'un observatoire de la mise en place des spancs sur Rhône-alpes
5. constituer un comité de programme de la conférence annuelle

Après discussion, les membres du groupe valident ces 5 axes.

#### Thèmes

Afin d'identifier les sujets techniques sur lesquels les groupes pourraient se pencher, il avait été demandé à chacun lors de l'inscription de préciser deux questions techniques importantes (7 réponses reçues...).

Sur cette base, le groupe propose de travailler dans un premier temps sur 3 thèmes :

- La réglementation en matière d'ANC actualisation du document questions d'ordre réglementaire, participation à lecture critique des projets d'arrêtés soumis au ministère
- Protocole de suivi des filières : réflexion sur la constitution d'un observatoire des filières, travail sur la réalisation d'un protocole type de suivi des filières à partir des document existant sur la région (exemple de Savoie et Haute Savoie) puis suivi et centralisation des résultats de suivi sur le site web
- La mise en place des Spanc sur Rhône-alpes : réfléchir à la constitution d'un observatoire, listes des indicateurs régionaux pertinents, cohérence avec les projets d'observatoire de l'agence RM&C

Chacun de ces thèmes sera abordés au cours des réunions du groupe. Afin de faire avancer certaines thématiques rapidement la création de sous groupe au sein du groupe est proposée et sera rediscutée à l'occasion de la prochaine réunion.

#### Programme de travail

16 mars 2007	Réunion du sous-groupe relatif au projet d'arrêté sur les prescriptions technique
22 mai 2007	Réunion du groupe de travail
12 juillet 2007	Réunion du groupe de travail
20 septembre 2007	Réunion du groupe de travail
15 novembre 2007	Conférence régionale sur l'Assainissement non Collectif

#### Conférence régionale sur l'Assainissement non Collectif

Après discussion le groupe propose que cette première conférence régionale soit l'occasion de restituer les différents travaux du groupe (observatoire de la mise en place des spanc, protocole de suivi des filières ...) et de faire un point sur les conséquences de la LEMA ainsi que des nouvelles normes techniques (DTU) sur l'ANC (nouvelles compétences, obligations, filières ...)

Après une ouverture de la conférence sur la LEMA et l'ANC, la conférence pourrait être structurée en 3 Ateliers thématiques pour développer et d'échanger sur :

- 1- l'entretien des installations,

- 2- la réalisation du neuf et la réhabilitation,
- 3- les filières techniques

Les membres du groupe de travail non présents à la réunion sont invités à faire part de leurs avis , proposition d'interventions et compléments à cette première proposition qui sera rediscuté à l'occasion de la prochaine réunion.

#### **4. Planning**

**Jeudi 22 mai 2007 de 9h30 à 17h30:** Réunion du groupe de travail  
Accueil par Chambéry métropole (73)

**Jeudi 12 juillet 2007 de 9h30 à 17h30 :** Réunion du groupe de travail  
Accueil Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (à confirmer)

**Jeudi 20 septembre 2007 de 9h30 à 17h30 :** Réunion du groupe de travail  
Accueil Grenoble Alpes Métropole (à confirmer)

**Jeudi 15 novembre 2007:** Conférence régionale sur l'Assainissement non Collectif  
Apport d'informations, retours d'expériences et restitution des travaux du groupe de travail régional  
LYON- BRON (à confirmer)

# Annexe 1

# LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

*Luc PATOIS – SI Bellecombe (74)*

## LEMA

- En matière d'assainissement non collectif :  
Articles 46 à 58 et article 73
- Modifications :  
Code de la Santé Publique  
Code de la Construction et de l'Habitation  
Code Général des Collectivités Territoriales

## Code de la Santé Publique

- **L.1331-1-1** : Les immeubles non raccordés au réseau sont équipés d'une installation ANC dont le propriétaire assure l'entretien et la vidange, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

En cas de non-conformité : le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits à l'issue du contrôle dans un délai de 4 ans.

Modalités d'agrément des vidangeurs, modalités d'entretien et modalités du contrôle : fixées par arrêté interministériel

## Code de la Santé Publique

- **L.1331-11** : Accès aux propriétés  
En cas d'obstacle : possibilité de facturer une pénalité pouvant aller jusqu'au doublement de la redevance
- **L.1331-11-1** : En cas de vente  
Document remis lors du contrôle s'ajoute au dossier de diagnostic technique obligatoire  
(voir également l'article **L.271-4** du Code de la Construction et de l'Habitation)

*Article L.1331-11-1 du C.G.C.T. et L.271-4 du Code de la Construction: applicable au 1er janvier 2013  
(diagnostic en cas de vente)*

## C. G. C. T.

- **L.2224-6** : Budget  
Clarification de la limite des 3 000 habitants pour la possibilité d'établir un budget unique
- **L.2224-7** : Définition du service d'assainissement  
Tout service qui assure tout ou partie des missions définies à l'article L.2224-8
- **L.2224-8** : Définition des compétences des communes en assainissement collectif (II) et non collectif (III)

## C. G. C. T.

- **L.2224-8 (suite)** : Compétences ANC  
Les communes :
  - assurent le contrôle des installations (vérification ou diagnostic)
  - déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle (au plus tard le 31 décembre 2012), et sa périodicité (qui ne peut excéder 8 ans)
  - peuvent assurer à la demande du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations et le traitement des matières de vidange
  - peuvent fixer des prescriptions techniques notamment pour étude de sols et choix de filière

## C. G. C. T.

- **L.2224-9** : Forage privé  
Déclaration en mairie de tout puits ou forage à usage domestique, et information du préfet et des services d'eau et d'assainissement
- **L.2224-11-1 à L.2224-11-5** : Règles financières  
Programmation pluriannuelle  
Redevance pour occupation du domaine public  
Délégations  
Aides publiques

## C. G. C. T.

- **L.2224-12** : Règlement de service  
Obligation d'établir un règlement de service  
Définition des prestations assurées par le service et des obligations de chacun  
Diffusion à chaque abonné par courrier  
Exploitant rend compte de cette diffusion

## C. G. C. T.

- **L.2224-12-2** : Financement

Tarifs fixés par délibération

Remboursement intégral par le propriétaire des prestations d'entretien, réalisation et réhabilitation des installations, et traitement des matières de vidange (y compris frais de gestion, déduction faite des subventions)

Possibilité d'échelonner ces remboursements dans le temps

## C. G. C. T.

- **L.2224-12-3** : Redevance

Redevance couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services

- **L.3232-1-1** : Département

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes qui ne disposent pas des moyens suffisants, une assistance technique (convention), selon modalités définies par décret

*Article L.3232-1-1 du C.G.C.T.: applicable au 1er janvier 2008  
(intervention des départements)*

## Annexe 2

# Assainissement non collectif et SPANC : Questions d'ordre réglementaire

Document établi par le Graie, avec la collaboration de André Oustric,  
Juriste au CERTU (Ministère de l'Équipement)

- Quelle est la définition réglementaire de l'Assainissement Non Collectif ?

## Réglementation des dispositions techniques en assainissement non collectif

- Quelles sont les filières autorisées en assainissement non collectif ?
- Peut-on rencontrer des conditions plus restrictives que l'arrêté du 6 mai 1996 modifié ?
- Peut-on adapter localement les filières autorisées par l'arrêté du 6 mai 1996 modifié ?
- Peut-on rejeter l'effluent traité dans un puits d'infiltration ?
- Peut-on intégrer des dispositions techniques dans le PLU ?
- Quelle est la valeur réglementaire des dispositions techniques du DTU ?
- Comment déterminer le nombre de pièces principales retenues pour le dimensionnement des ouvrages ?

## La mise en place d'un SPANC

- Qu'est-ce qu'un SPANC ?
- Quelle est la forme juridique et administrative d'un SPANC ?
- La création d'un SPANC est-elle obligatoire ?
- Quelles sont les différentes étapes à suivre pour créer un SPANC ? ou Quels sont les choix réglementaires et administratifs pour créer un SPANC ?

## Étude de zonage : étape préalable indispensable

- L'étude de zonage d'assainissement est-elle obligatoire ?
- Qu'est-ce que le zonage ?
- Comment le zonage d'assainissement est-il adopté ? Par qui ? Et quelle est la valeur réglementaire de l'étude de zonage ?
- Lorsqu'une parcelle est située en zone d'assainissement collectif projeté, peut-on/doit-on refuser le permis de construire ou le suspendre jusqu'à la construction du réseau ?

## Mode de gestion et transfert de compétences

- Quel mode de gestion du service choisir ?
- Est-il obligatoire de créer un service spécifique ANC ou est-il possible de regrouper AC et ANC dans un seul service ?
- L'assainissement non collectif est-il inclus lors du transfert de la compétence « assainissement » ?
- A quel type de structure la commune peut-elle adhérer et quelles en sont les conséquences ?
- Dans quels cas une commune peut-elle reprendre la compétence ANC après son transfert ?
- Transfert du pouvoir de police du maire ?

## Compétences du SPANC et responsabilités de chaque partie

- Quelles sont les compétences obligatoires et facultatives du SPANC ?
- Quels sont les contrôles à effectuer par le SPANC et les procédures à suivre ?
- Quelle est la responsabilité de chacun quant à l'entretien de l'installation ?
- Le SPANC peut-il décider d'entreprendre la réhabilitation d'une installation ?

## Aspects financier et réglementaire du SPANC

- Comment le SPANC est-il financé ?
- Comment et qui fixe le tarif de la redevance ANC ?
- Quel est le service habilité à recouvrer la redevance ?
- Qui doit s'acquitter de la redevance assainissement non collectif ?
- Quel est le régime fiscal du service ?
- Quel est le contenu du règlement du service ?

## Contrôle de conception et permis de construire

- Quel est le rôle du service instructeur du permis de construire en matière d'assainissement non collectif ?
- Peut-on exiger des études complémentaires pour émettre un avis sur la conception de l'ANC ?
- Comment s'articule la relation service instructeur du permis et SPANC ?
- Dans quels cas le permis de construire doit-il être refusé ?
- Si l'installation envisagée ne respecte pas les prescriptions imposées aux systèmes ANC par l'arrêté du 6 mai 1996, ce motif justifie-t-il, à lui seul, un refus de permis ?

## Récapitulatif du rôle des principaux acteurs

- Quel est le rôle de la commune ou de l'EP en matière d'assainissement non collectif ?
- Quel est le rôle du SPANC en matière d'assainissement non collectif ?
- Quel est le rôle de l'utilisateur en matière d'assainissement non collectif ?

## Recommandations et Obligations d'un point de vue juridique

- Ce qui doit être fait
- Ce qui peut être fait, mais dont la légalité est à confirmer par un texte ou par le juge
- Ce qui est à éviter ou interdit par la réglementation

## Lexique - Abréviations

**Texte en vert = texte antérieur à la LEMA de décembre 2007**

## Assainissement non collectif et SPANC : Questions d'ordre réglementaire

### ➤ **Quelle est la définition réglementaire de l'Assainissement Non Collectif ?**

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, par "assainissement non collectif", on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Une installation d'assainissement non collectif est donc une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

Une installation d'assainissement collectif est une installation publique (donc sur un terrain public). Elle peut assurer l'assainissement de tout ou partie des habitants d'une commune ; la commune peut être équipée de plusieurs installations techniquement indépendantes.

L'assainissement semi-collectif est une notion technique, qui désigne une installation commune à un nombre limité de bâtiments ; l'installation peut être publique (assainissement collectif) ou privée (assainissement non collectif)

### **REGLEMENTATION DES DISPOSITIONS TECHNIQUES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### ➤ **Quelles sont les filières autorisées en assainissement non collectif ?**

L'arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2003, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il fixe notamment les filières autorisées pour les maisons individuelles d'habitation.

De nouvelles filières ne peuvent être autorisées que par arrêté interministériel, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Ces dispositions techniques peuvent être complétées par arrêté préfectoral ou municipal dans un sens plus restrictif, si cela est justifié localement pour protéger la santé publique.

N'oublions pas que l'assainissement non collectif concerne également des immeubles autres que les maisons individuelles d'habitation. L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

#### ➤ **Peut-on rencontrer des conditions plus restrictives que l'arrêté du 6 mai 1996 modifié ?**

Au titre du Code de la Santé Publique, afin de protéger la santé publique sur un territoire identifié, le Préfet ou le Maire peut compléter l'arrêté du 6 mai 1996, par arrêté, et ainsi instaurer des règles plus contraignantes que l'arrêté ( interdiction de filières, prescriptions constructives, conditions de rejet, ...). Ces dispositions seront motivées pour tenir compte de particularités locales (mises en évidence notamment par les études conduites dans le cadre du zonage d'assainissement) : par exemple, identification de certains secteurs fragiles de la commune, ou à une échelle plus large, lorsque des contraintes supra communales sont recensées : par exemple sous-sol karstique sur un vaste territoire ou zone conchylicole)

Le règlement du PLU peut établir des restrictions motivées par des contraintes techniques et sanitaires : il peut fixer les conditions de réalisation des installations d'ANC (surface minimale, distance aux points de captage, pente du terrain, conditions de rejet) et interdire certaines filières.

#### ➤ **Peut-on adapter localement les filières autorisées par l'arrêté du 6 mai 1996 modifié ?**

Par arrêté, le préfet peut autoriser localement l'adaptation de filières autorisées. La notion d'adaptation est à ce jour laissée à l'appréciation du préfet, sous contrôle du juge administratif.

Rappelons que seul un Arrêté Interministériel peut autoriser de nouvelles filières.

### ➤Peut-on rejeter l'effluent traité dans un puits d'infiltration ?

Seul le Préfet peut autoriser le rejet dans un puits d'infiltration, en l'absence d'autres voies d'évacuation (à savoir l'infiltration par le sol ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel), que ce soit pour une installation neuve ou pour une réhabilitation.

### ➤Peut-on intégrer des dispositions techniques dans le PLU ?

Le PLU doit intégrer les dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux dans ce domaine, mais peut également établir des dispositions propres. Le règlement d'un PLU peut :

- fixer une superficie minimale des terrains constructibles, si elle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'une installation ANC ;
- fixer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel : interdire une filière, interdire un rejet en fossé, fixer une distance minimale aux captages d'eau potable supérieure aux 35 m réglementaires, fixer une pente maximale du terrain, ...

### ➤Quelle est la valeur réglementaire des dispositions techniques du DTU ?

Le contrôle de conception des installations doit être fondé sur les seules prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et non sur le DTU 64-1.

Le DTU est de nature technique et constitue une codification des règles de l'art admises par les professionnels. Les éléments du DTU n'ont donc pas de valeur juridique en tant que tels.

Il doit être recommandé au pétitionnaire d'inscrire dans le cahier des charges de l'étude de filière, que la filière proposée devra respecter le DTU 64-1, et d'inscrire dans le contrat de réalisation des travaux, que la conception et la réalisation des travaux devront respecter cette norme.

L'application de ces documents techniques devient alors une obligation contractuelle, et leur non-respect peut donc être sanctionné à ce titre.

### ➤Comment déterminer le nombre de pièces principales retenues pour le dimensionnement des ouvrages ?

A titre d'indication, on peut se reporter à un document du ministère de la santé de 1982, sorte de "source officielle", qui donne les éléments suivants : le nombre de pièces principales d'un logement est le nombre de chambres + 2. En l'absence de méthode de référence, il paraît raisonnable de reprendre ce mode calcul, en rapport direct avec la capacité d'accueil de l'habitation, donc au potentiel de rejet des occupants.

## LA MISE EN PLACE D'UN SPANC

### ➤Qu'est-ce qu'un SPANC ?

Le SPANC "Service public d'assainissement non collectif" est un service public d'assainissement (2224-7 CGCT). C'est un service public local (et non une activité de police administrative), de nature industrielle et commerciale (SPIC) qui incombe aux communes ou à leurs groupements (communal ou intercommunal) et fournit des prestations en matière d'assainissement non collectif..

### ➤Quelle est la forme juridique et administrative d'un SPANC ?

Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC)

Le SPANC est un service public d'assainissement.

Il est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif (art. L.2224-7 à 2224-12 du CGCT – Code général des Collectivités Territoriales).

Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion (art. L.2224-1 du CGCT) et doit être financé par les redevances des usagers du service.

Le budget général de la commune ou de l'établissement public compétent ne peut prendre en charge les dépenses du service (sauf dérogations) (art. L.2224-1 et 2224-2 du CGCT).

Le SPANC est soumis au droit privé (relations service-usagers, personnel du service), contentieux judiciaire sauf pour les actes d'organisation du service. Il est également soumis à toutes instances juridiques compétentes.

+intégrer SPIC= salariés de droit privé

### ➤ **La création d'un SPANC est-elle obligatoire ?**

Sa création était rendue obligatoire au 31 décembre 2005 au plus tard par la loi sur l'eau de 1992. La LEMA confirme l'obligation pour les collectivités de réaliser le contrôle avant le 31 décembre 2012 (art L.2224-8, section III ,2<sup>ème</sup> alinéa).

### ➤ **Quelles sont les différentes étapes à suivre pour créer un SPANC ? ou Quels sont les choix réglementaires et administratifs pour créer un SPANC ?**

- 1- L'étude de zonage d'assainissement
- 2- Le choix du niveau territorial du service (communal ou intercommunal)
- 3- Choix de créer un service spécifique (ANC) ou commun avec l'assainissement collectif
- 4- Choix du mode de gestion (régie avec ou sans marché de services, délégation de service)
- 5- Choix de l'étendue des compétences du service : contrôles (obligatoires), entretien (facultatif), les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations (facultatif) et le traitement des matières de vidange (facultatif)
- 6- Choix du mode de financement du service
- 7- Choix du mode de tarification des redevances et frais de toutes natures en liens avec les travaux (2224-12-2)
- 8- Choix du mode de recouvrement des redevances et frais de toutes natures en liens avec les travaux (2224-12-2)
- 9- L'adoption du règlement du service

## **ETUDE DE ZONAGE : ETAPE PREALABLE INDISPENSABLE**

### ➤ **L'étude de zonage d'assainissement est-elle obligatoire ?**

Le zonage d'assainissement est obligatoire pour les communes (art.L.2224-10 du CGCT) mais il n'y a ni délai ni sanction prévus.

D'un point de vue strictement juridique, la création du SPANC n'est pas subordonnée à la réalisation du zonage (il est donc possible de créer le SPANC avant la réalisation du zonage).

Mais, d'un point de vue technique, le zonage d'assainissement est un préalable indispensable :

- Pour la réflexion des élus sur leur politique d'assainissement,
- Pour la connaissance de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- Pour une première estimation du nombre d'installations ANC à contrôler (niveau et taille du service),
- Pour une première information de la population (à l'occasion de l'enquête publique).

### ➤ **Qu'est-ce que le zonage ?**

En application de la loi sur l'eau, les communes délimitent, après enquête publique, un zonage d'assainissement, lequel délimite 4 types de zones :

- Les zones d'assainissement collectif, dans lesquelles l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets devront être assurés au plus tard au 31 décembre 2020.
- Les zones d'assainissement non collectif,
- Les zones à imperméabilisation limitée et où les débits et le ruissellement devront être maîtrisés
- Les zones de collecte, stockage voire traitement des eaux pluviales. ( a verifier ???)

### ➤ **Comment le zonage d'assainissement est-il adopté ? Par qui ? Et quelle est la valeur réglementaire de l'étude de zonage ?**

La procédure du zonage d'assainissement doit faire l'objet :

- d'études préalables (techniques, économiques),
- d'un projet de zonage et une notice explicative soumis à enquête publique ;
- d'une approbation du zonage par assemblée délibérante compétente (commune ou établissement public) qui rend le zonage opposable aux tiers.

L'opposabilité du zonage ne porte que sur la répartition des terrains dans les différentes zones d'assainissement.

Des dispositions réglementaires complémentaires relatives à l'assainissement non collectif ne peuvent être adoptées localement que :

- dans le plan local d'urbanisme – PLU (art.L.123-1, 11° et 12° et R.123-9 du CU : délimitation des zones, superficie minimale des terrains constructibles si contraintes techniques pour l'ANC, conditions de réalisation d'un dispositif ANC) ;
- et/ou par arrêté préfectoral ou municipal (art.L.1311-2 du CSP).
- et/ou dans le règlement du service (document validé par une délibération de l'organe compétent) (ref lema ???)

**➤Lorsqu'une parcelle est située en zone d'assainissement collectif projeté, peut-on/doit-on refuser le permis de construire ou le suspendre jusqu'à la construction du réseau ?**

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est sans effet sur l'obligation générale de disposer d'un assainissement non collectif en bon état en l'absence de réseau ou dans l'impossibilité d'un raccordement.

Le fait qu'il n'existe pas encore de réseau dans une zone d'assainissement collectif ne constitue pas en lui-même un motif de refus de permis de construire, dès lors que le pétitionnaire dispose d'un système d'ANC fonctionnant bien (et donc adapté à la nature du sol), et que l'ensemble des règles d'urbanisme et de la construction sont respectées par ailleurs.

En tout état de cause, les systèmes installés "dans l'attente de la construction d'un réseau" ne doivent pas être considérés comme des systèmes provisoires bénéficiant d'un régime spécifique (moins d'exigences techniques, etc.). Il est donc nécessaire que la parcelle permette la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (surface, pente, nature du sol, exutoire, captages à proximité, ...)

Lorsque le réseau sera mis en service, les habitations équipées d'un système d'assainissement non collectif auront l'obligation de s'y raccorder sous 2 ans. Lorsque les habitations disposent d'un système d'assainissement non collectif récent, la commune disposera d'un pouvoir d'appréciation sur le délai d'exécution de cette obligation : le maire peut en effet accorder un délai de 10 ans maximum à compter de la délivrance du permis de construire ou dans des cas prévus et limités par la réglementation, dispenser de cette obligation (immeubles "difficilement raccordables" notamment).

## **MODE DE GESTION ET TRANSFERT DE COMPETENCES**

### **➤ Quel mode de gestion du service choisir ?**

La liberté de choix revient à l'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou EP) :

1 – Soit gestion directe par régie communale ou intercommunale

possibilité de passer un marché de prestation de services, avec une entreprise choisie, en respectant le Code des marchés publics, pour tout ou partie du service

2 – Soit gestion déléguée par contrat (procédure art. L.1411-1 et s. du CGCT).

### **➤ Est-il obligatoire de créer un service spécifique ANC ou est-il possible de regrouper AC et ANC dans un seul service ?**

La collectivité compétente est libre :

- de regrouper en un seul service l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sauf en cas de transfert partiel ou de modes de gestion différents des 2 services

- ou de conserver 2 services séparés.

Les communes de moins de 3000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ont la possibilité de créer un seul service d'eau et d'assainissement (si même mode de gestion des deux services et même règles d'assujettissement à la TVA)

Si le service est unique, le budget du service et le compte administratif doivent distinguer les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif (dépenses et recettes) (art. R.2333-122 du CGCT).

### **➤ L'assainissement non collectif est-il inclus lors du transfert de la compétence « assainissement » ?**

La réponse varie selon la date de la délibération de transfert (avant ou après la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) ;

– Avant la loi, le transfert n'a pu porter que sur l'assainissement collectif ;

– Après la loi le transfert a porté sur l'assainissement collectif et non collectif.

Selon la structure à laquelle la commune adhère, le transfert peut ou non se limiter au seul assainissement non collectif.

Le transfert porte sur tout l'assainissement :

– si la compétence « assainissement » est une compétence obligatoire de l'EP (communauté urbaine)

– ou si la compétence « assainissement » a été choisie à titre optionnel (communauté d'agglomération).

Dans tous les autres cas, l'EP peut n'exercer que la compétence assainissement non collectif et la commune ne transférera que cette compétence.

Le service est indivisible c'est-à-dire que le transfert de la compétence assainissement non collectif ne peut pas être limité à une partie du service (contrôle ou entretien). Il s'applique à tout le service.

### **➤ A quel type de structure la commune peut-elle adhérer et quelles en sont les conséquences ?**

La commune peut adhérer :

– soit à un EP sans fiscalité propre : syndicat intercommunal ou syndicat mixte ;

– soit à un EPCI avec fiscalité propre : communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes.

Le transfert de la compétence ANC à un EP interdit à la commune d'intervenir dans l'organisation et la gestion du SPANC (sauf exercice du pouvoir de police du maire).

L'EP se substitue à la commune pour les délibérations, actes ou contrats relatifs à cette compétence. Les biens et équipements et services utilisés pour cette compétence sont mis à la disposition de l'EP par la collectivité antérieurement compétente. L'article L.5211-4 du CGCT précise les conséquences de ce transfert sur le service ou la partie du service transféré et la situation des personnels.

Le transfert de la compétence entraîne un transfert de responsabilité des conséquences de l'organisation et du fonctionnement du SPANC.

### ➤ Dans quels cas une commune peut-elle reprendre la compétence ANC après son transfert ?

- Retrait de l'EP (sauf communauté urbaine),
- Modification des statuts de l'EP (abandon de la compétence ANC, sauf communauté urbaine),
- Dissolution de l'EP.

### ➤ Transfert du pouvoir de police du maire ?

Un maire dont la commune a transféré la compétence ANC à un EPCI à fiscalité propre (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes, **à l'exclusion d'un syndicat**), peut demander le transfert de son pouvoir de police générale, en matière d'assainissement, au président de l'EPCI. Ce transfert n'est possible que si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- acceptation de ce transfert par le président de l'EPCI ;
- accord de tous les maires des communes membres de l'EPCI (ou accord d'une majorité qualifiée des maires dans le cas d'une communauté urbaine) ;
- arrêté préfectoral décidant le transfert.

Après ce transfert, l'arrêté de police est pris conjointement par le président de l'EPCI et le maire de la commune qui a obtenu le transfert.

## **COMPETENCES DU SPANC ET RESPONSABILITES DE CHAQUE PARTIE**

### ➤ Quelles sont les compétences obligatoires et facultatives du SPANC ?

« Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. » ;

Les prestations obligatoires pour le service et l'utilisateur : **les contrôles**

- soit vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer

Les prestations facultatives pour le service à la demande du propriétaire:

- **l'entretien** (vidange des fosses et bacs à graisse, interventions d'urgence ...)
- **les travaux de réalisation**
- **les travaux de réhabilitation**

## - le traitement des matières de vidanges issues des installations d'ANC

### ➤ Quels sont les contrôles à effectuer par le SPANC et les procédures à suivre ?

A adapter selon la révision de l'arrêté du 6 mai 1996

1- **La vérification de la conception** se fait sur dossier (formulaire rempli et pièces à fournir par le pétitionnaire, cf. règlement du service) et, le cas échéant, sur place (vérification de la capacité des ouvrages par rapport à la capacité d'accueil du logement, du choix de la filière par rapport au terrain, de l'implantation par rapport aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996).

Il n'y a ni procédure d'autorisation préalable pour le contrôle de conception, ni contrôle par rapport au DTU (prescriptions non réglementaires).

2- **Le vérification de l'exécution** sur place avant remblaiement porte sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments et la bonne exécution des travaux. Contrôle destiné à vérifier que la réalisation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service.

3- **Le diagnostic de bon fonctionnement** (fréquence fixée par le service dans un délais maximum de 8 ans (LEMA art. L. 2224-8)) porte sur le bon état des ouvrages, leur ventilation, leur accessibilité, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues dans la fosse, éventuellement la qualité des rejets vers le milieu hydraulique superficiel.

4- **Le diagnostic d'entretien**, si l'entretien n'est pas réalisé par le SPANC (vérification de la vidange de la fosse et, le cas échéant du dégraisseur).

Tout contrôle donne lieu à un avis du SPANC, motivé s'il est réservé ou négatif, mais non à une autorisation de travaux .

### Droit d'accès aux installations privées

Le droit d'accès aux installations est prévu par le CSP (art.L.1331-11) mais pas de possibilité pour les agents du SPANC d'entrer de force sur la propriété ni de dresser des procès-verbaux d'infraction pénale.

Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire.

En cas d'obstacle, l'occupant est astreint au paiement d'une somme (art CSP L. 1331-8) d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %

### ➤ Quelle est la responsabilité de chacun quant à l'entretien de l'installation ?

L'entretien est une prestation facultative pour le SPANC.

L'entretien de l'installation est obligatoire pour le propriétaire mais il choisit librement son prestataire de service.

Toute opération d'entretien par le SPANC nécessite une convention avec le propriétaire pour définir les conditions de l'entretien.

Le contenu et la fréquence des opérations sont déterminés par le SPANC. Les fréquences minimales de vidange des ouvrages sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 en fonction de leur nature.

L'entreprise qui réalise la vidange :

- doit remettre au propriétaire un document comportant une liste de mentions minimales ;

- est responsable de l'élimination des matières de vidange (respect de la législation sur les déchets, du plan départemental de l'élimination de ces matières, s'il existe, et du règlement sanitaire départemental).

- doit être agréé (arrêté en cours d'élaboration)

"Tous les sous-produits liquides d'assainissement sont considérés comme des déchets, et à ce titre, toute personne qui les produit ou les détient est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement" (art. L.541-2 du Code de l'environnement). Le producteur du déchet et l'entreprise qui se charge de la vidange sont donc solidairement responsables de la bonne élimination des matières de vidange.

### ➤ **Le SPANC peut-il décider d'entreprendre la réhabilitation d'une installation ?**

La réhabilitation d'une installation est une compétence du SPANC non prévue par la loi.

Les ouvrages d'assainissement non collectif sont **privés**. Leur construction et leur réhabilitation relèvent de la responsabilité de leur propriétaire.

Certaines collectivités ont entrepris la réhabilitation de ces ouvrages :

- soit en utilisant la procédure de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : nécessité de prouver une pollution, déclaration d'urgence ou d'intérêt général du préfet, enquête publique, possibilité d'obtenir une participation financière des propriétaires ;

- soit par convention avec les propriétaires, par extension de la compétence du SPANC. Possibilité admise par le Conseil d'État, sous réserve que cette extension soit justifiée par un intérêt public et que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie soit respecté (CE 23 mai 2003, Communauté de communes Artois-Lys)

L'avant-projet de loi sur l'eau prévoit la possibilité pour les communes d'entreprendre, à la demande des propriétaires, la construction des installations ANC pour les bâtiments existants ou la réhabilitation des installations ANC existantes, avec remboursement intégral des travaux par les propriétaires, déduction faite des subventions éventuellement obtenues.

## **ASPECTS FINANCIER ET REGLEMENTAIRE DU SPANC**

### ➤ **Comment le SPANC est-il financé ?**

Le financement du SPANC est assuré :

- Obligatoirement par des redevances d'ANC, distinctes des redevances d'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien ; (art.R.2333-121 du CGCT) ;

- Facultativement, par le budget propre de la collectivité :

– dans les communes de moins de 3 000 habitants ou les EP composés de communes de moins de 3 000 habitants, sans justification particulière, pour toutes les dépenses du service ;

– dans les autres communes, lors de sa création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier (art.L.2224-2 du CGCT modifié suite à la loi de finance du 30 décembre 2005).

### ➤ **Comment et qui fixe le tarif de la redevance ANC ?**

Le choix du tarif de la redevance d'ANC se fait par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente (art.R.2333-122 du CGCT) qui doit respecter le principe d'égalité entre les usagers : des différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situation objectives et

appréciables entre ces usagers (prestations différentes ou coût de revient différents). Pas de tarif différent fondé sur leurs ressources ou leur lieu de résidence (jurisprudence).

La redevance peut, en fonction des compétences du service, comporter deux parts :

- Part contrôle : tarif forfaitaire ou choix des critères (situation, nature, importance des installations notamment)
  - partie contrôle de la conception et de la réalisation payée par le propriétaire ;
  - partie contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien payée par l'occupant des lieux .
- Part entretien

La tarification doit tenir compte de la nature des prestations assurées et est due uniquement par l'utilisateur qui recourt au service (occupant des lieux) (art. R.2333-126 du CGCT).

### ➤ **Quel est le service habilité à recouvrer la redevance ?**

-1<sup>ère</sup> hypothèse : budget unique eau et assainissement (possibilité pour les communes de moins de 3 000 habitants et leur groupement si le mode de gestion et les règles de la TVA sont les mêmes pour les 2 services) :

Le service unique d'eau et d'assainissement établit et met en recouvrement la redevance ANC.

-2<sup>ème</sup> hypothèse : budgets séparés eau et assainissement :

- Soit la collectivité charge le service d'eau de recouvrer les redevances ANC qui seront reversées au service d'assainissement non collectif dans des conditions et délais prévus par une convention ;
- Soit le service d'assainissement (collectif et/ou non collectif) est chargé du recouvrement des redevances ANC et le service d'eau doit communiquer au service d'assainissement les éléments nécessaires dans le cas où l'assiette de la redevance est fondée sur la consommation d'eau.

### **Remarques**

Une redevance ne peut être mise en recouvrement que pour une prestation effectivement rendue (jurisprudence). Elle ne peut être mise en recouvrement dès le départ auprès de l'ensemble des personnes qui seront à terme concernées par le service. La mise en place progressive du service doit donc s'accompagner d'une mise en recouvrement progressive de la redevance, au gré de l'avancement des travaux et de l'extension du service.

Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle apparaît sur la facture (possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel précisé, le cas échéant, sur la facture)

Des opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas y figurer et donner lieu à facturation séparée (arrêté du 10 juillet 1996)

### ➤ **Qui doit s'acquitter de la redevance assainissement non collectif ?**

Les coûts de fonctionnement de l'assainissement non collectif sont à la charge de l'occupant, quel que soit son statut (locataire ou propriétaire). C'est donc à lui d'acquitter la redevance finançant le contrôle de bon fonctionnement.

Cependant, l'article R2333-129 du Code général des collectivités territoriales relatif aux redevances d'assainissement précise que " La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. "

Par conséquent, lorsqu'il y a plusieurs occupants pour un seul système, il est possible de facturer la redevance au propriétaire : les redevances d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables au titre du décret n°87-713 du 26/08/1987. Il appartiendra ensuite au propriétaire, comme il le fait généralement pour l'eau potable, de répercuter ces frais sur les

locataires. Ainsi, cette charge restera bien in fine sur les occupants, même si la facturation est faite au propriétaire.

### ➤ **Quel est le régime fiscal du service ?**

Si le service est délégué, les redevances et autres sommes versées par les usagers sont toujours passibles de la TVA.

Lorsque le service est géré en régie, la collectivité, quelle que soit sa taille, peut opter ou non pour l'assujettissement du service à la TVA.

Dans les deux cas, le taux applicable à la redevance d'assainissement est le taux réduit de 5,50%.

L'instruction n°117 du 23 juillet 2004 de la Direction générale des impôts précise les règles de TVA applicables au SPANC.

### ➤ **Quel est le contenu du règlement du service ?**

Le règlement de service règle les relations entre l'exploitant du service et les usagers.

Il rappelle et précise notamment :

- les droits, obligations et responsabilités :
  - des propriétaires des installations et des occupants concernant la conception, la réalisation, le bon fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des installations,
  - de l'exploitant concernant les prestations de contrôle et le cas échéant d'entretien ou de réhabilitation des installations ;
- les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers ;
- le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement ;
- les pénalités et mesures de police applicables.

Il s'agit d'un acte réglementaire (et non un contrat) adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service, et notifié à chaque usager.

Son adoption est facultative mais vivement conseillée.

## **CONTROLE DE CONCEPTION ET PERMIS DE CONSTRUIRE**

### ➤ **Quel est le rôle du service instructeur du permis de construire en matière d'assainissement non collectif ?**

1- Une nécessaire coordination entre le service instructeur du permis de construire et le SPANC

- Art. L.421-3 du CU : « *Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires concernant leur ...assainissement...* »

- Donc vérification de cette conformité, qui conditionne la légalité du permis, par le service instructeur du permis.

- Parallèlement le SPANC assure un contrôle technique de la conception et de l'implantation du projet d'installation d'assainissement non collectif (avis).

- Procédures simultanées mais non coordonnées par le code de l'urbanisme. Pas d'obligation du service instructeur du permis de consulter le SPANC mais coordination souhaitable (circ. du 22 mai 1997).

2- Fondement juridique des contrôles exercés par les deux services en matière d'ANC

- A partir du dossier de demande de permis (liste limitative des pièces à fournir donc impossibilité d'exiger une étude de filière) le service instructeur du permis doit vérifier si le projet envisagé respecte les lois et règlements concernant son assainissement (art. L.421-3 du CU).

Ce contrôle porte sur :

- La présence d'un dispositif d'assainissement non collectif sur le plan masse ;

- La conformité du dispositif choisi aux règles d'urbanisme concernant l'ANC (règlement du document d'urbanisme opposable, art.R.111-8 à R.111-12 du CU pour un lotissement ou un ensemble d'habitations, en l'absence de document d'urbanisme, art. R.111-2 pour atteinte à la salubrité publique) ;
- Le respect des arrêtés municipaux ou préfectoraux (pris en application de l'art. L.1311-2 du CSP) imposant des dispositions particulières en matière d'ANC (par ex. filières interdites), les arrêtés de DUP de travaux de prélèvement d'eau (servitudes de protection des captages ou des sources) (art. L.1321-2 et L.1322-3 du CSP).

- Le SPANC vérifie la conformité de la conception du projet aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

### ➤Peut-on exiger des études complémentaires pour émettre un avis sur la conception de l'ANC ?

Au titre de l'instruction du permis de construire, il est impossible de demander des études complémentaires à la liste limitative de pièces exigibles, à savoir le plan masse et la désignation de la filière pour ce qui concerne l'assainissement non collectif.

Au titre de la loi sur l'eau, le SPANC peut demander des pièces complémentaires permettant de juger de la conformité de la conception. Il peut émettre un avis défavorable pour manque d'information permettant d'effectuer le contrôle de conception.

Il est recommandé de préciser dans le règlement du SPANC que, si nécessaire, le SPANC peut demander une étude à la parcelle pour assurer le contrôle de conception.

### ➤Comment s'articule la relation service instructeur du permis et SPANC ?

Deux solutions envisageables :

1- L'avis du SPANC est donné après le dépôt de la demande de permis

- le service instructeur du permis saisit le SPANC pour demande d'avis sur la conception et l'implantation du projet d'installation ANC ;
- Le pétitionnaire qui a retiré un dossier ANC, remet au SPANC le dossier rempli et les pièces demandées ;
- Le SPANC vérifie si le dossier est complet et, à défaut, demande au pétitionnaire de le compléter ;
- Le SPANC émet un avis sur le projet (contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation), avis transmis au service instructeur du permis et au pétitionnaire.

Inconvénient de cette formule : le délai de transmission de l'avis (1 mois) risque d'être souvent dépassé.

Conséquence : le silence du SPANC au-delà d'1 mois vaut avis favorable (art.R.421-15 du CU).

2- L'avis du SPANC est donné avant le dépôt de la demande de permis

- Avant tout dépôt de demande de permis, le pétitionnaire qui a retiré un dossier ANC remet au SPANC le dossier rempli et les pièces demandées ;
- Le SPANC vérifie si le dossier est complet et, à défaut, demande au pétitionnaire de le compléter ;
- Le SPANC émet un avis sur le projet, avis qui est notifié au pétitionnaire ;
- Le pétitionnaire dépose sa demande de permis de construire en mairie ;
- Le service instructeur du permis saisit le SPANC pour demande d'avis sur le projet d'installation ANC de la construction ;
- Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis.

Avantage de cette 2<sup>e</sup> formule : aucun problème pour respecter le délai de transmission de l'avis.  
Inconvénient : risque que le pétitionnaire qui a reçu un avis favorable du SPANC ne réalise les travaux de l'installation ANC avant délivrance du permis de construire. Si le permis est refusé l'installation ANC ne desservira aucune construction.

### ➤ Dans quels cas le permis de construire doit-il être refusé ?

Le permis de construire doit être refusé (article L.421-3 du CU) :

- Si le projet de construction ne comporte pas d'installation ANC sur le plan masse ;
- Si la filière envisagée est interdite par le règlement du document d'urbanisme ou par arrêté municipal ou préfectoral ;
- Si le projet ne respecte pas « les conditions de réalisation de l'assainissement individuel » fixées par le règlement du PLU ;
- Si, en l'absence de document d'urbanisme, les règles concernant les possibilités d'ANC dans un lotissement ou ensemble d'habitation (art. R.111-8 à R.111-11 du CU) ne sont pas respectées ;
- Si aucune installation ANC n'est possible en raison de la configuration des lieux (jurisprudence).

Le permis de construire peut être refusé ou soumis à des prescriptions particulières si le projet, par la mauvaise conception ou implantation de son installation ANC, risque de porter atteinte à la salubrité publique (art. R.111-2 du CU).

### ➤ Si l'installation envisagée ne respecte pas les prescriptions imposées aux systèmes ANC par l'arrêté du 6 mai 1996, ce motif justifie-t-il, à lui seul, un refus de permis ?

**Arguments en faveur d'une réponse négative** : cet arrêté a été pris en application du CCH et le permis n'a plus pour objet d'en contrôler le respect ;

**Arguments en faveur d'une réponse positive** : Cet arrêté fait parti des dispositions réglementaires concernant l'assainissement des constructions. Cet arrêté a été pris aussi en application du CSP et le juge administratif a annulé des permis ne respectant pas les textes pris en application de ce code (règlement sanitaire départemental ou arrêté du 3 mars 1982 qui fixait les règles applicables aux installations ANC avant 1996).

**Conclusion** : la demande de permis de construire pour un bâtiment dont le projet d'installation ANC ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 doit être rejetée sur le fondement de l'article L.421-3 du CU.

## RECAPITULATIF DU ROLE DES PRINCIPAUX ACTEURS

### ➤ **Quel est le rôle de la commune ou de l'EP en matière d'assainissement non collectif ?**

1- **L'information de la population** sur le SPANC doit être une préoccupation constante des élus

2- **L'organe délibérant** de la collectivité compétente (commune ou établissement public)

L'organe délibérant de la collectivité compétente approuve le zonage d'assainissement.

Le conseil municipal :

- crée le service, choisit ses compétences et son mode de gestion ;
- ou transfère la compétence à un établissement public (sauf transfert déjà réalisé).

L'organe délibérant de la collectivité compétente :

- adopte le budget du service ;
- institue la redevance, fixe son tarif et son mode de recouvrement ;
- adopte le règlement du service.

Le cas échéant, l'organe délibérant de la collectivité compétente en urbanisme peut fixer dans le plan local d'urbanisme les conditions de réalisation d'un assainissement individuel et la superficie minimale des terrains constructibles si justifiée par des contraintes techniques relatives à cet assainissement.

### 3- **Le maire intervient au nom de la commune**

En tant qu'exécutif de la commune, il prépare et exécute les délibérations du conseil municipal (relatives à la création et la gestion du service, aux marchés publics, aux actions en justice...) (mêmes pouvoirs pour le président de l'EP compétent si le service est transféré)

En tant que chef des services municipaux, il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des services publics communaux en régie (mêmes pouvoirs pour le président de l'EP compétent si le service est transféré)

Au titre de ses pouvoirs propres, il assure le recouvrement des créances communales par la procédure de l'état exécutoire (jurisprudence), ce qui peut concerner les redevances du service.

En tant qu'autorité de police administrative :

– Police générale :

Il est chargé de la police municipale et doit assurer la salubrité publique. Il doit notamment prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature. En cas d'urgence « *il prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* » (mesure administrative, réglementaire ou individuelle, ou matérielle)

– Police spéciale :

- il délivre les permis de construire (quand il est compétent). S'il y a risque d'atteinte à la salubrité publique, il peut refuser un permis en cas d'impossibilité de réaliser une installation d'assainissement autonome, en l'absence de réseau public de collecte, ou assortir le permis de prescriptions spéciales concernant cette installation (art. R.111-2 du CU)
- il délivre les certificats d'urbanisme en précisant, le cas échéant, les règles applicables à l'assainissement non collectif.

### 4- **Le maire intervient au nom de l'État**

En tant qu'autorité de police judiciaire le maire doit constater ou faire constater les infractions pénales :

- en cas de pollution de l'eau (infractions au Code de l'environnement)
- en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de réalisation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au CCH) ou les règles d'urbanisme (infraction au CU) applicables à ce type d'installation
- en cas de violation d'un arrêté municipal imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (filiales interdites) (infraction au CSP).

En tant qu'autorité de police administrative le maire peut :

- Prendre par arrêté des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique (filiales interdites par ex.) ;
- Délivrer ou refuser un permis de construire (quand il est compétent) en exerçant en matière d'assainissement non collectif les pouvoirs déjà évoqués pour les permis délivrés au nom de la commune (même observation pour la délivrance des certificats d'urbanisme) ;
- Faire interrompre par arrêté les travaux de réalisation d'un installation d'assainissement exécutés en infraction aux règles du CCH (arrêté du 6 mai 1996) ou aux règles du CU ;
- Ordonner, aux frais et risques de l'intéressé, l'exécution d'office des travaux de mise en conformité décidés par le juge pénal à la suite d'une condamnation pénale et non réalisés par le bénéficiaire des travaux dans le délai imparti.

### ➤ **Quel est le rôle du SPANC en matière d'assainissement non collectif ?**

1- Le SPANC élabore les documents et le fichier du service

Liberté du service pour déterminer la nature et le contenu des documents nécessaires à la gestion du service :

- Les documents d'information des usagers (outre le règlement du service, des brochures, des fiches) portant sur la réglementation applicable, les techniques, les droits et obligations des usagers, le rôle du service, le financement des ouvrages et leur contrôle, etc.
- Les imprimés du service : fiches de renseignements préalables aux contrôles, convention d'entretien, avis préalable de visite, rapport de visite, facture, etc.
- Le fichier des usagers, après avoir fait une déclaration simplifiée auprès de la CNIL et en respectant les règles édictées par la CNIL concernant le traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux redevances d'assainissement (délibération du 6 mai 1980).

2- Le SPANC informe et conseille les usagers

- Action non réglementée mais indispensable à l'efficacité du service et qui est l'une des contreparties du paiement des redevances

- Forme et contenu libres de ces conseils :

- Remise de brochure d'information à l'occasion d'une demande de permis de construire,
- Conseils par les agents du service,
- Visites sur site,
- Actions de communication dans la presse,
- Actions de formation des professionnels (entrepreneurs) en liaison avec les chambres de commerce, des métiers, etc.

- Les limites du conseil : C'est le propriétaire des ouvrages qui est responsable de la conception et de la réalisation des installations et le SPANC ne doit pas se substituer à lui (pas de solution imposée à l'utilisateur, ce qui conduirait à transférer au SPANC la responsabilité de la conception ou de la réalisation des ouvrages).

3- Le SPANC contrôle les ouvrages d'ANC et, le cas échéant, les entretient et recouvre les redevances

- le SPANC doit :

- contrôler la conception et l'implantation des ouvrages ;
- contrôler leur bonne exécution ;
- contrôler périodiquement leur bon fonctionnement et, le cas échéant, leur entretien.

- Toute visite sur place doit être précédée d'un avis préalable et suivie d'un rapport de visite notifié à l'occupant et au propriétaire.

- Tout contrôle donne lieu à un avis, motivé s'il est réservé ou négatif.

- Le SPANC peut réaliser l'entretien des ouvrages (y compris interventions d'urgence).

- Le SPANC peut être chargé du recouvrement des redevances.

### ➤ **Quel est le rôle de l'utilisateur en matière d'assainissement non collectif ?**

C'est lui qui bénéficie d'une prestation individualisée du service (propriétaire ou futur propriétaire de l'installation ou occupant des lieux).

- Réalisation ou réhabilitation d'une installation

- Il est tenu d'équiper son bâtiment rejetant des eaux usées domestiques d'une installation ANC si celui-ci n'est pas raccordé au réseau de collecte ;
- Il choisit librement le concepteur de son installation ;
- Il est responsable de la conception et du financement de son installation ;
- Il doit soumettre son projet au contrôle de conception et d'implantation du SPANC ;
- Il choisit librement l'entreprise chargée des travaux ;
- Il est responsable de la bonne exécution des travaux ;
- Il doit soumettre les travaux réalisés au contrôle du SPANC .

- Bon fonctionnement et entretien de l'installation

- Il est tenu de maintenir son installation en bon état de fonctionnement (entretien, réparations, rejets interdits, aménagements interdits) ;
- Il doit entretenir son installation et choisit librement le prestataire de l'entretien ;
- il est tenu d'accepter le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de son installation par le SPANC ;
- il doit maintenir le libre accès de son installation pour les contrôles et l'entretien en s'abstenant de toute réalisation qui empêcherait ou rendrait cet accès dangereux.
- Il doit payer la redevance d'assainissement non collectif (contrôles et, le cas échéant, entretien).

## **RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE**

### **Ce qui doit être fait**

- Adopter le zonage d'assainissement avant la création du SPANC
- Mettre en place le SPANC le 31 décembre 2005 au plus tard en ayant choisi le niveau géographique et le mode de gestion du service : communal ou intercommunal, en régie, avec ou sans marché de prestation de services, ou en délégation de service public
- Assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement et, le cas échéant, de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou/et existantes

### **Ce qui peut être fait, mais dont la légalité est à confirmer par un texte ou par le juge**

- Imposer dans le règlement de service une étude de filière si elle est indispensable au contrôle de conception d'une installation

**Ce qui est à éviter ou interdit par la réglementation**

- Créer un SPANC sans adopter un règlement de service
- Créer une procédure d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif
- Créer une procédure de « certificat de conformité » (confusion avec la procédure prévue par le Code de l'urbanisme) délivré par le service après contrôle de réalisation des travaux
- Choisir un prestataire de services, public ou privé, pour le contrôle ou l'entretien des installations, sans respecter les règles de publicité et de mise en concurrence du Code des marchés publics
- Acquérir la propriété des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle des installations** : Après le 31 janvier 2005, limiter le contrôle à certaines installations (nouvelles ou existantes ou situées uniquement en zone d'assainissement non collectif) ou ne pas exercer la totalité des opérations de contrôle (conception, bonne exécution, bon fonctionnement et entretien si ce dernier n'est pas pris en charge par le service)
- Pénétrer sur un terrain privé pour effectuer un contrôle, sans l'accord de l'occupant des lieux
- Faire dresser un PV d'infraction pénale par un agent du SPANC, à l'occasion d'une opération de contrôle
- Imposer une étude de sol à la parcelle dans les pièces à fournir pour l'obtention d'un permis de construire
- Concevoir à la place du propriétaire le projet d'une installation à réaliser ou à remettre en état
- Imposer un bureau d'études au particulier qui fait réaliser l'étude de conception de son installation
- Passer une convention payante d'assistance technique du SPANC avec un service technique du département, sans respecter les procédures du Code des marchés publics
- Entretien** : exclusion de l'accès au service les installations anciennes ou non réhabilitées
- Obliger les usagers à faire entretenir leur installation par le SPANC ou par un prestataire de services choisi par le SPANC
- Remise en état des installations** : assurer la remise en état des installations, sans passer de convention avec leur propriétaire
- faire réaliser les travaux de remise en état par une entreprise choisie sans respecter les règles du Code des marchés publics
- Financement** : faire financer par la collectivité sur des fonds publics, autres que les aides légales des agences de l'eau ou de l'ANAH, des travaux de remise en état d'ouvrages privés, sauf recours à l'article L.211-7 du Code de l'environnement qui permet aux collectivités locales ou à leur groupement de financer ces travaux (dans le cadre d'une DIG)
- Fixer le tarif de la redevance d'assainissement non collectif de manière uniforme pour tous les usagers du SPANC sans tenir compte des différentes prestations effectuées
- Fixer sans justification un montant de la redevance identique pour l'assainissement collectif et non collectif
- Recouvrer une redevance d'assainissement non collectif sans avoir fourni auparavant une prestation individualisée du service
- Financer les dépenses du SPANC par des recettes provenant du budget du service d'assainissement collectif
- Fournir gratuitement à l'utilisateur des prestations du SPANC

**LEXIQUE - ABREVIATIONS**

ANAH : Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

ANC : Assainissement non collectif

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CSP : Code de la santé publique

CNIL : Commission nationale informatique et liberté

CU : Code de l'urbanisme

DTU : Document technique unifié

DUP : Déclaration d'utilité publique

EP : Etablissement public

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

PLU : Plan local d'urbanisme

SPANC : Service public d'assainissement non collectif

SPIC : service public industriel et commercial

## Annexe 3



GROUPE DE RECHERCHE RHONE-ALPES  
SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU

Villeurbanne, le 22 mars 2007

Madame Jessica LAMBERT, Ministère de  
l'Ecologie et du Développement Durable  
Monsieur Abdel LAKEL, CSTB, animateur  
du groupe de travail ANC de l'ASTEE

**Objet : Réseau Régional ANC  
"Eléments de réflexion sur le projet d'arrêté "Petites installations d'assainissement" "**

Madame, Monsieur,

Le réseau régional des acteurs de l'assainissement non collectif animé par le Graie rassemble depuis plus de 5 ans des représentants de SPANC, de SATAA, de services de l'Etat sur la région Rhône-Alpes (et au-delà). Les échanges menés dans le cadre de ce réseau nous ont permis de confronter, améliorer et affirmer nos compétences techniques, nos besoins et nos pratiques.

Ce réseau rassemble bon nombre d'experts, hommes et femmes de terrains, responsables de services ou responsables de l'animation de réseaux de SPANC. Nos expériences, ainsi que les documents produits par le réseau (guides techniques et méthodologiques), sont mis à la disposition de tous lors de journées de restitutions, de réunions d'échanges et sur les sites internet [www.infospanc.org](http://www.infospanc.org) et [www.graie.org](http://www.graie.org) (rubrique actualité – réseau ANC).

Nous souhaitons collectivement participer à la réflexion qui conduira à un arrêté précisant le cadre de l'assainissement non collectif, domaine dans lequel nous intervenons quotidiennement.

En effet, de notre point de vue, le projet en l'état comporte des règles inapplicables et certaines incohérences inacceptables. De plus, il supprime d'importantes dispositions de l'arrêté de 1996 qui auraient probablement mérité d'être affinées et reprises dans le présent arrêté.

Cette première contribution s'est basée sur le travail effectué par le groupe de travail ASTEE animé par Abdel LAKEL. Compte-tenu des délais, le travail présenté ne reflète qu'une partie des éléments de réflexion que le groupe souhaiterait transmettre au groupe opérationnel du MEDD.

Nous espérons que ces premiers éléments de réflexion pourront utilement alimenter vos travaux.

Nous serons heureux de participer à la suite de la réflexion et comptons sur votre sollicitation.

Dans cette perspective, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Elodie BRELOT  
Directeur du Graie  
Animatrice du réseau des acteurs de  
l'assainissement non collectif de Rhône-Alpes

## **Eléments de réflexion sur le projet d'arrêté "Petites installations d'assainissement " établi par le groupe de travail ANC de l'ASTEE du 18 janvier 2007**

Le réseau régional des acteurs de l'assainissement non collectif animé par le Graie rassemble depuis plus de 5 ans des représentants de SPANC, de SATAA, de services de l'Etat sur la région Rhône-Alpes (et au-delà). Les échanges menés dans le cadre de ce réseau nous ont permis de confronter, améliorer et affirmer nos compétences techniques, nos besoins et nos pratiques.

Ce réseau rassemble bon nombre d'experts, hommes et femmes de terrains, responsables de services ou responsables de l'animation de réseaux de SPANC. Nos expériences, ainsi que les documents produits par le réseau (guides techniques et méthodologiques), sont mis à la disposition de tous lors de journées de restitutions, de réunions d'échanges et sur les sites internet [www.infospanc.org](http://www.infospanc.org) et [www.graie.org](http://www.graie.org) (rubrique actualité – réseau ANC).

Afin de participer à la réflexion qui conduira à un arrêté précisant le cadre de l'assainissement non collectif, nous vous proposons au sein de ce document, 3 niveaux d'information :

- Des remarques générales résultant de la lecture du projet d'arrêté
- Une proposition de plan pour l'arrêté qui répondrait mieux aux attentes et besoins des acteurs chargé du contrôle des installations
- Des remarques plus pointues dans le texte même

## A. Préambule- remarques générales :

---

### 1. Quel est l'objectif de l'arrêté ?

Les petites installations, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté, regroupent deux modes de gestion AC et ANC, alors que ces deux modes de gestion sont différents, notamment au point de vue du contrôle, mais aussi de l'entretien.

Il serait certainement prudent et plus pratique de différencier les installations d'assainissement non collectif, qui appartiennent, pour la majeure partie, à des particuliers, des installations d'assainissement collectif, dont la gestion revient à la commune. Cette différenciation permettrait de fixer les nouvelles règles propres aux installations d'assainissement non collectif que crée la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006.

De plus, ces règles de conception, de réalisation, de contrôle et d'entretien doivent être adaptées aux particuliers, sinon l'application de cet arrêté risque d'obliger le particulier à d'énormes contraintes et donc à ne pas se soumettre au contrôle de la commune.

### 2. Renversement des objectifs par rapport à l'arrêté de 1996

L'arrêté de 1996 est un outil de travail opérationnel sur le terrain. Pourquoi le supprimer complètement ?

Il fixait la priorité à l'infiltration des eaux dans le sol. Ce point doit être repris et mis en évidence dans le nouvel arrêté.

Il précisait également que les autres immeubles (autres qu'une habitation individuelle) devait faire l'objet d'une étude spécifique. Ce point n'est pas établi clairement dans ce projet d'arrêté ou n'a même pas été repris.

### 3. Problème de cohérence entre différents textes existant (LEMA, norme DTU ...).

Il apparaît notamment une incohérence entre ce présent projet d'arrêté, qui dimensionne les installations en EH, et la norme DTU 64.1 de mars 2007, qui dimensionne les installations en PP (pièces principales). Pourrait il être créée une concordance entre les deux ?

### 4. Problème d'uniformité de vocabulaire

Il est important d'uniformiser le vocabulaire et de l'adapter à celui utilisé par la LEMA.

### 5. Les recommandations semblent loin des préoccupations opérationnelles du SPANC

Le texte semble très centré et développé sur les procédures d'agrément de nouvelles filières et modalités d'essai de l'efficacité de traitement. Pourquoi avoir voulu traiter conjointement des prescriptions techniques – qui semblent en effet de la compétence du groupe – et des procédures de contrôle par la collectivité compétente – qui semblent beaucoup plus évasives et moins construites ?

### 6. Faut-il reprendre les termes du DTU ou simplement citer le DTU ?

Faire référence au DTU signifie que les installations devront respecter les règles de l'art dans leur intégralité pour être conforme à la réglementation en vigueur, ce qui sur le terrain est rarement le cas.

Reprendre les termes essentiels du DTU, tel que le faisait l'arrêté du 6 mai 1996, semble plus concrètement applicable.

### 7. Occupant et propriétaire – propriétaire et/ou, à défaut, l'occupant

Rôles et responsabilités respectives à éclaircir

### 8. Etude à la parcelle systématique ?

La LEMA crée la possibilité pour la commune de prescrire l'étude à la parcelle, quand elle le juge nécessaire. Cette possibilité doit rester. En effet, systématiser des frais supplémentaires s'ajoutant aux frais de réhabilitation n'est peut-être pas très opportun.

## B. Proposition de nouveau PLAN

PLAN PROJET ASTEE	PLAN COMMENTE GROUPE TRAVAIL GRAIE
Art premier	Art premier
Art 2	Art 2
<b>SECTION I</b>	<b>SECTION I : dispositions générales</b>
Art 3	Art 3
{ Art 4 }	Art 4 titre "exigences envers les milieux" Regrouper art 4 + 5 et 6 en un seul art
{ Art 5 }	
{ Art 6 }	
{ Art 7 }	Art 5 capacités d'accueil en éq.hab et PP Regrouper art 7 + 8
{ Art 8 }	
{ Art 9 }	Art 6 filières de traitement (= art 9) avec référence à annexe A = art 13
Art 10	Art 7 (= art 10)
Art 11 : à supprimer ???	
	<b>SECTION II : conception et réalisation des installations</b>
Art 12	Art 8 (= art 12)
Art 13	Mettre en annexe A
Art 14	Art 9 (= art 14 + 24)
{ Art 15 }	Art 10 : réalisation Regrouper art 15 + 16 +17
{ Art 16 }	
{ Art 17 }	
	<b>SECTION III : exploitation</b>
Art 18	Art 11 Regrouper art 18 + 23
Art 19	Art 12
Art 20	Art 13
	<b>SECTION IV : modalités de contrôle exercé par les communes</b>
Art 21	Art 14
Art 22	Art 14
Art 23	à mettre dans art 11 en section III
Art 24	à mettre dans art 9 en section II
Art 25	Art 15
	Art 16
Art 26	Art 17 (= art 26)

## **PLAN COMMENTE GROUPE TRAVAIL GRAIE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

- définir les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif.
- définir les modalités d'entretien applicables aux installations d'assainissement non collectif.
- définir les modalités du contrôle exercé par les communes.

### **Article 2 : domaine d'application**

**SECTION 1 – Dispositions générales** : à reprendre complètement et à épurer en fonction des infos présentes à la suite

### **Article 3 : dispositions générales**

#### **Article 4 : exigences vis-à-vis des milieux**

(= Article 6, 5 et 4 regroupés) :

Les 3 articles sont à regrouper. Il est nécessaire de mettre en évidence que le rejet par infiltration est privilégié. Puis exceptionnellement, admettre un rejet en milieu hydraulique superficiel et un niveau de rejet admissible

#### **Article 5 : dimensionnement des installations**

(Regrouper les articles 7 et 8) :

L'ANC est dimensionné selon le nombre de pièces principales (cf. DTU)

Autre possibilité dimensionnement en fonction du nombre d'équivalents habitants

Toute petite installation destinée à traiter des effluents autres que ceux d'une habitation individuelle doit faire l'objet d'une étude de conception spécifique ; la charge polluante produite est exprimée en équivalents habitants.

Cette étude doit justifier ... *cf art 14 -2ème alinéa – Arrêté de 1996*

Cf. DTU = Pièces principales

PP : définition réglementaire dans le Décret 2005-69 - 31 janvier 2005 Annexe

« Un logement comprend des pièces principales destinées au séjour et au sommeil, et des pièces de service telles que cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Il comporte au moins une pièce principale et une pièce de service (soit salle d'eau, soit cabinet d'aisance), un coin cuisine pouvant éventuellement être aménagé dans la pièce principale.

La surface habitable d'un logement, définie à l'article R. 111-2 du CCH, est égale ou supérieure à 14 mètres carrés.

La moyenne des surfaces habitables des pièces principales n'est de 9 mètres carrés au moins ; aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 mètres carrés.

La hauteur sous-plafond d'une pièce principale est au moins égale à 2,30 mètres pour une surface au moins égale à 7 mètres carrés. »

#### **Article 6 Modifier le Titre : filières de traitement**

(= Art 9) toujours dans disposition générale

Définition + filières

Faire référence à l'annexe : procédure d'agrément des autres procédés

### **Article 7: Rejet des eaux usées traitées dans le sol**

(= Art 10)

Il s'avère nécessaire dans cet article de définir précisément le dimensionnement des installations, notamment en fonction de la nature du sol. Tableau à insérer

Cf. DTU tableau épandage

Ancien Art 11 a supprimer

## **SECTION 2 : Conception et réalisation des installations**

### **Article 8: prescriptions applicables(= Art 12)**

reprendre l'arrêté de 1996 (dernier alinéa art 2) en y ajoutant "ainsi que les niveaux de performance de traitement dans le cas d'un rejet dans un milieu autre que le sol"

ex art 13 : reporter en annexe

### **Article 9: conception des installations (= art 14)**

A simplifier

reprendre l'article 24

### **Art 10 = Réalisation des installations**

(= art. 15 +16 + 17)

Soumettre à vérification avant remblaiement

## **SECTION 3 – Exploitation (entretien et maintenance)**

**Article 11: exploitation et guide d'exploitation(= Art 18)** auquel on ajoute l'art 23

### **Article 12 traitement des matières de vidange**

(= Art 19 à compléter )

### **Article 13: contrôle des performances**

(= Art 20 à préciser - à conserver si relatif à toute les installations)

## **SECTION 4 – Modalités de contrôle exercées par les communes**

**Article 14** :(= Art 21et 22)

Art 23 supprimé

Art 24 supprimé

**Article 15 : prescriptions complémentaires (=Art 25)**

**Article 16:** nouveau article 26 proposé

"les arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003 sont abrogés"

**Article 17:** ancien article 26 devenu 27

"Une circulaire d'application précise les modalités techniques pratiques d'application des dispositions du présent arrêté."

## C. Texte commenté

---

### GROUPE ASTEE ANC

#### PROJET ARRETE PETITES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT 18 JANVIER 2007.

Vu le décret 94 – 469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224—8 et L. 2224 – 10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26<sup>1</sup> à compléter ...;

#### VOCABULAIRE :

- **Autres procédés** : dans cet arrêté « autres procédés » désigne l'ensemble des procédés dont la mise en œuvre n'est pas décrite dans la norme XPDTU64.1.
- **Ouvrage d'affinage** : équipement dans lequel des eaux usées déjà traitées reçoivent un traitement complémentaire. (définition à préciser)
- **Sous produits** : Tous déchets issus de l'assainissement autres que les boues.
- **Eaux usées domestiques** : eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires..
- **Eaux usées assimilées domestiques** : eaux usées non domestiques dont les caractéristiques permettent de les déverser dans le système d'assainissement après avoir subi, si Nécessaire, un traitement approprié..
- **Equivalent habitant** : grandeur visant à évaluer la pollution non domestique par référence à une pollution domestique fixée par la Directive Cadre Européenne à 60g/hab.j. de DBO5

#### **Art. premier:** Prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement

Le présent arrêté a pour objet de définir les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences liées à la santé publique et à l'environnement, et de définir les modalités du contrôle exercé par les communes.

Par « petite installation d'assainissement », l'on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement public ( ?) quel que soit son mode de gestion collectif ou non collectif, et de capacité inférieure à 1.2 kg de DBO5 (20 eq. Hab.) .

Ces prescriptions sont applicables à des petites installations d'assainissement recevant des eaux usées domestiques. Sous réserve d'études spécifiques particulières des eaux usées « assimilées domestiques » peuvent être traitées.

---

1 Codifié en R2224-22 du CGCT: « Les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont fixées par un arrêté pris par les ministres [santé, environnement, logement] après avis du CSHPF et du CNE. Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'ANC sont définies par un arrêté des ministres [...] ».

### Remarques générales:

La définition présentée n'est pas cohérente avec le DTU 2007 qui s'applique à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 PP

Proposition de reformulation :

"Le présent arrêté a pour objet de définir :

- les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences liées à la santé publique et à l'environnement, et
- les modalités du contrôle exercé par les communes."

### Art 1<sup>er</sup> - 2<sup>ème</sup> paragraphe

- Attention : fixer une limite peut être dangereux. En pratique, la mise en conformité incite les particuliers à se regrouper. Un projet concernant 4 habitations de 5PP ne serait donc pas concerné par cet arrêté ?

- le terme "mode de gestion" s'applique-t-il au réseau ou à l'installation ?

- cet article ne parle que du traitement uniquement (plus de prétraitement (cf art 9)) et ajoute un nouveau traitement complémentaire « le traitement affinage »

### Article.2 : Domaine d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent ainsi, pour la conception, la réalisation et l'exploitation, non seulement de toutes les petites installations d'assainissement neuves, mais aussi de toutes celles réhabilitées à compter de la mise en application du présent arrêté.

Les installations existantes à la date du présent arrêté demeurent soumises aux obligations et dispositions réglementaires en vigueur lors de leur mise en service, jusqu'à ce que l'émergence d'un risque sanitaire ou environnemental nécessite des travaux de réhabilitation. En outre, elles sont soumises aux dispositions des articles 18 à 26 du présent arrêté.

### Problème d'homogénéité du vocabulaire :

on parle ici de « Réalisation », plus loin d'« installation ». La LEMA parle, quant à elle, d'« Exécution »

Le 2<sup>e</sup> alinéa est il en conformité à la LEMA ou vient-il adoucir la LEMA qui stipule : **En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. »**

## SECTION 1 – Définitions et prescriptions générales

### Article.3 : Dispositions générales

Les petites installations d'assainissement doivent être conçues, **réalisées**, réceptionnées et entretenues de manière à préserver la santé publique et l'environnement et à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

### Problème de rédaction

Réceptionnées : non

#### **Article.4 : Exigences vis-à-vis des milieux et niveaux de rejets admissibles**

Les petites installations d'assainissement doivent respecter les exigences de protection des milieux. La définition des niveaux de rejet à imposer repose sur le respect des objectifs mentionnés à l'article L211-1 du code CE et s'appuie localement sur les orientations du SDAGE et, le cas échéant, du SAGE.

Les exigences minimales pour les niveaux de rejet (rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté) sont de 30mg/l pour les MES et de 40 mg/l pour la DBO5.

Ces exigences peuvent être renforcées et/ou étendues à d'autres paramètres (tels que: azote, phosphore, paramètres bactériologiques) lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés localement pour les milieux les plus sensibles du fait de leurs usages (Baignades, zones conchylicole, zones écologiques classées...)

Les exigences de qualité pour le rejet des petites installations sont transcrites par ~~la commune~~ **collectivité compétente** dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

Les règles particulières d'autorisation des rejets sont définies dans le Règlement local d'assainissement et peuvent être représentées dans les documents de zonage, en fonction des données d'agglomération et de la capacité de la masse d'eau réceptrice.

#### **Article 4 – alinéas 3**

- Terme « exigences de rejets », à préciser ? De quoi s'agit-il ?

Il serait plus opportun de reprendre l'arrêté de 1996 et/ ou le DTU en précisant de « privilégier l'infiltration »

#### **Article. 5 : Protection des captages(prélèvements ,puits et forages)**

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres ou mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les éléments non étanches des petites installations d'assainissement ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des points de captages déclarés et utilisés pour la consommation humaine.

#### **Article. 6 : Conception globale en relation avec le rejet des petites installations d'assainissement**

Les eaux usées domestiques doivent avoir reçu un traitement avant rejet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Le mode de rejet retenu est explicitement fixé et dimensionné dans le cadre de l'étude de conception de l'installation.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel **est exceptionnel et** ne peut être effectué qu'à la condition où il est démontré que la dispersion des eaux usées traitées dans le sol n'est pas adaptée.

Dans cette situation, l'accord **écrit formel** du propriétaire du point de rejet est requis.

La réutilisation des eaux usées traitées peut être avantageusement envisagée, à condition de satisfaire aux exigences de protection de la santé publique et de l'environnement.

**Dans le cas de filières drainées**, les fonctions de filtration (traitement) et d'infiltration (rejet) sont distinctes et successives. Il convient de souligner que la phase de rejet ne saurait se substituer à celle de traitement, même partiellement.

La variation saisonnière des conditions d'écoulement du milieu **récepteur** retenu sera prise en compte dans l'étude pour définir les niveaux de traitement exigés.

Sont interdits, sauf dérogation préfectorale, les rejets d'eaux usées, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucun des modes de rejets cités ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mis en œuvre, le rejet d'eaux usées ayant subi un traitement complet, dans une couche sous jacente perméable par puits d'infiltration, ~~peut être~~ est soumise à dérogation du Préfet.

**Article 6 – alinéas 2** : à reporter en section 2 : Conception.

~~Le rejet par infiltration est privilégié~~ (à préciser au début de la rédaction de l'article regroupé 6,4 et 5)

**Article 6 – alinéas 5:**

**Article 6 – alinéas 6:** oubli de la fonction d'épandage ?

proposition : reprendre arrêté de 1996 en indiquant clairement la phase infiltration

**Article 6 – alinéas 6:** (pourquoi assouplir ce point ? dérogation préfectorale impossible dans la LEMA)

Réutilisation à supprimer - traité article 11

### **Article. 7 : Capacité d'accueil en équivalents habitants**

On désigne par « équivalent habitant » la pollution correspondant à un rejet journalier par habitant de 60 grammes de DBO5. Le volume nominal quotidien pris en compte est de 150 litres et permet le dimensionnement d'une installation d'assainissement de ce type.

Toutes les activités autres que domestiques doivent faire l'objet d'une étude de conception spécifique et la charge polluante produite par ces activités est exprimée en équivalents habitants.

### **Article. 8 : Relation entre le nombre de pièces principales et la capacité en équivalents habitants**

Une pièce principale est une pièce habitable fermée destinée au séjour ou au sommeil d'une surface minimum de 7 m<sup>2</sup> munie d'un ouvrant sur l'extérieur à l'exclusion des cuisines, couloirs, salle de bains, sanitaires et buanderies.

Un séjour compte pour une pièce principale.

~~Quelques soit le type d'habitation~~, la capacité d'accueil ~~ne pourra être inférieure~~ à 5 (EH ou PP ???).

En l'absence d'étude justificative spécifique, il convient de considérer une capacité en équivalents habitants égale (PP +1), dans laquelle PP désigne le nombre de pièces principales.

Ceci permet de quantifier la capacité d'accueil pour laquelle est conçue et mise en place ~~la petite~~ l'installation d'assainissement.

### **Article. 9 : prescriptions applicables aux filières de traitement.**

La phase de traitement des eaux usées domestiques se déroule en une ou plusieurs étapes selon les procédés mis en œuvre.

A l'entrée du dispositif de traitement sont reçues les eaux usées brutes, à la sortie sont rejetées au milieu naturel les eaux usées traitées répondant aux exigences fixées pour le milieu naturel.

L'ouvrage de traitement n'utilisant pas le sol en place est équipé à sa sortie d'un dispositif permettant le prélèvement.

Les ouvrages ~~peuvent être~~ réalisés en utilisant ~~plusieurs~~ types de procédés :

a) Procédés dont la mise en œuvre est décrite dans la XP DTU 64-1:

Ils sont définis dans la norme XP DTU 64-1, qui en décrit un dimensionnement adapté, ainsi que ~~leurs~~ conditions de mise en œuvre.

b) Autres procédés agréés mais non décrits dans la norme XP DTU 64-1

Les agréments réglementaires antérieurs à la parution du présent arrêté se poursuivent dans les conditions de leur obtention.

c) Autres Procédés non décrits dans la norme XP DTU 64-1 : Ces autres procédés sont soumis à agrément. (De qui ?)

La procédure d'agrément est décrite ~~ci-après dans l'article 13~~ en annexe (art13).

Tout dispositif d'affinage s'avérant nécessaire en fonction du milieu récepteur devra faire l'objet d'un agrément dans les conditions de son utilisation dans un ouvrage complet.

~~Les agréments réglementaires antérieurs à la parution du présent arrêté se poursuivent dans les conditions de leur obtention.~~

~~Pour les procédés relevant de l'XPDTU64-1, les dispositifs d'affinage éventuels devront avoir fait l'objet d'un agrément.~~

~~Pour tous les « autres procédés », des dispositifs d'affinage de la qualité des eaux usées traitées peuvent être installés, afin de compléter le niveau de traitement minimal défini à l'article 4. Ces dispositifs doivent être agréés dans les conditions de leur utilisation dans un ouvrage complet.~~

Article 9 -1<sup>er</sup> alinéas : problème de cohérence avec le DTU 2007  
Proposition de suppression des trois dernier alinéas de cet article

#### **Article.10 : Rejet des eaux usées traitées dans le sol**

Le dimensionnement du dispositif d'évacuation par le sol des effluents traités par un système drainé n'est pas défini dans la norme XPDTU64.1. Il nécessite la connaissance de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique) au niveau de la parcelle.

#### Proposition à ajouter :

Le tableau suivant précise le dimensionnement des systèmes d'infiltration en fonction des coefficients de perméabilité du sol

Tableau de référence à élaborer ( CSTB ?)

#### **Article. 11 : Réutilisation des eaux usées traitées**

La réutilisation des eaux usées traitées nécessite que le procédé de traitement utilisé permette de satisfaire aux exigences de protection de la santé humaine en fonction des modes de réutilisation envisagés.

#### **Article 11 : A supprimer en attente avis DGS**

#### **Article. 12 : Prescriptions applicables aux ouvrages**

Celles-ci sont énoncées ci-après en termes de:

- domaine d'application,
- étude d'adéquation de l'ouvrage à la parcelle,
- règles d'implantation,
- règles de dimensionnement,
- niveau de performances accessibles,
- conditions d'exploitation

- réception et attestation de conformité

Article 12: Attention vocabulaire

Proposition reprendre art 1996 (dernier alinéa art 2) en y ajoutant « ainsi que les niveau de performance de traitement dans le cas d'un rejet dans un milieu autre que le sol"

**Article. 13 : Procédure d'agrément des « autres procédés ».**

Les « autres procédés » c'est à dire ceux dont la mise en œuvre n'est pas décrite dans la norme XP- DTU 64.1 (édition mars 2007) ne peuvent être mis en œuvre que s'ils bénéficient d'un agrément.

La déclaration du fabricant doit être exprimée par les concentrations de sortie et les rendements associés sur les paramètres DBO5, DCO, MES, à la capacité nominale exprimée en équivalent- habitants.

Article 13 : proposition article à mettre en annexe – à distinguer de l'objet principal de l'arrêté

**13.1- Caractéristiques des eaux usées d'entrée pour les essais d'agrément .**

Pour assurer la représentativité des essais sur plateforme, il est rappelé que l'équivalent habitant correspond à un rejet journalier de 60 g de DBO5 et que cette quantité de pollution est apportée par un volume journalier compris entre 120 et 180 litres

De même :

- le rapport DCO/DBO5 doit être compris entre 1,8 et 2,4
- la quantité de MeS pour un équivalent habitant doit être comprise entre 45 et 75 grammes par jour, avec un minimum de 70 % de matières en suspension décantables en 2 heures.

Art 13.1 – 1<sup>er</sup> alinéas: problème de cohérence 150 l indiqué dans l'article 7 du présent arrêté.

**13.2- Procédure d'agrément:**

La procédure de présentation et d'instruction de la demande d'agrément peut être décrite comme suit :

a) L'industriel, l'entreprise ou l'ingénierie, qui souhaite pouvoir mettre en œuvre un procédé « non traditionnel », dépose une demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément, dont la composition est précisée ci-dessous, contient :

- le « dossier technique » décrivant les conditions admissibles d'usage et les garanties associées, les conditions de mise en œuvre d'exploitation ;
- les résultats d'essais normalisés sur plateforme ou sur un système in situ équivalent

b) Le dossier de demande est adressé à l'Administration qui, après consultations, délivre l'agrément réglementaire, assorti d'un cadre d'usage, dans un délai donné.

Art 13.2 – paragraphe a) :problème de vocabulaire : " procédés non traditionnel " s'agit-il des autres procédés cités précédemment ?

Art 13.2 – paragraphe b) :

Préciser le terme "administration : de qui s'agit-il ?

## Précision des délais

### **13.3- Le «Dossier technique »:**

Ce « dossier technique » porte obligatoirement sur un ouvrage permettant d'obtenir un niveau de rejet requis depuis la collecte jusqu'au rejet, et non pas uniquement sur un des équipements inclus dans la filière de traitement

Le « dossier technique » présenté à l'appui de la demande d'agrément comporte des informations techniques de synthèse et une description détaillée du procédé (Descriptif, Limites, Performances, Sous produits, Exploitation et maintenance, Impacts potentiels, Coûts).

## Article 13.3 : Cohérence vocabulaire : ouvrages , filières ?

### **13.4- Les essais normalisés des performances épuratoires de l'installation sur plateforme:**

(Déclaration d'efficacité de l'installation, mode opératoire d'essai de l'efficacité de l'installation, et attestation de la conformité)

Les essais sont réalisés sur plateforme, ou sur un système in situ équivalent, par un organisme certificateur accrédité.

La procédure d'agrément a pour objet de contrôler le niveau de rejet en concentrations de l'ouvrage pour un effluent d'entrée donné, dont les caractéristiques sont spécifiées au paragraphe 13.1.

Ainsi, les performances de l'installation doivent être conformes aux valeurs déclarées par le fabricant<sup>2</sup> en ce qui concerne l'efficacité du traitement des eaux usées et les caractéristiques de fonctionnement lorsqu'elle est testée conformément à l'annexe B13.

L'efficacité de traitement d'une installation<sup>3</sup> doit être soumise à l'essai selon la méthode décrite dans la même annexe B13.

La conformité de l'installation<sup>4</sup>, objet de l'agrément, aux spécifications du présent arrêté doit être démontrée par des essais initiaux de type.

Les essais précédemment réalisés conformément au contenu du présent arrêté (même produit, mêmes caractéristiques, méthodes d'essais, procédures d'échantillonnage et système d'attestation de la conformité) peuvent être pris en considération.

Nota : A ce stade, le demandeur a, s'il y a lieu, engagé les démarches indépendantes pour l'obtention du marquage CE des produits concernés faisant partie de l'ouvrage. Ainsi, par exemple, si la norme EN 12566-3 est applicable, cette démarche parallèle inclut notamment la réalisation des essais de type sur plateforme ou in situ, par un organisme notifié, les résultats étant exprimés en rendements.

2 cf. pour mémoire: § 6.3 «Déclaration d'efficacité du traitement » de la norme NF EN 12566-3 (Nov 2005)

3 cf. pour mémoire: § 7.2 «Mode opératoire d'essai de l'efficacité du traitement » de la norme NF EN 12566-3 (Nov 2005)

4 cf. pour mémoire: § 9 «Evaluation de la conformité»de la norme NF EN 12566-3 (Nov 2005)

Les résultats de ces essais éventuels, réalisés pour le marquage CE, peuvent être utilisés dans la mesure où les résultats sont exprimés en concentrations et dans la mesure où l'effluent d'entrée correspond aux valeurs spécifiées au paragraphe 13.1.

De plus, lorsqu'un nouveau produit (en dehors d'une gamme existante) ou une nouvelle gamme de produits est créée, des essais de type initiaux appropriés doivent être réalisés conformément à l'annexe B13, afin de confirmer que les propriétés finales sont conformes aux exigences du présent arrêté.

#### **Article. 14 : Conception des installations**<sup>5</sup>

Les petites installations doivent être adaptées à la parcelle sur laquelle elles sont implantées et à l'ouvrage qu'elles ont à desservir.

Une étude est nécessaire pour justifier du choix et du dimensionnement de ces installations notamment par la prise en compte de la capacité d'absorption des sols afin de privilégier l'infiltration par le sol lorsque cette solution de rejet est possible.

L'étude de conception permet de justifier du choix, du dimensionnement de la petite installation d'assainissement et de son adaptation au site d'implantation et à l'immeuble à assainir.

Toute petite installation d'assainissement doit être adaptée à la parcelle sur laquelle elle est implantée.

Dans le cadre du contrôle effectué par les communes, le propriétaire doit apporter la justification que son projet est :

- conforme aux dispositions de mise en œuvre et de dimensionnement courant de la norme XPDTU64.1 s'il s'agit d'un ouvrage s'y rapportant,
- conforme aux dispositions du dossier technique du détenteur du procédé agréé, s'il s'agit d'un autre procédé.
- Et prendre en compte les différents aspects économiques liés tant à l'exploitation qu'à l'investissement sur la durée de vie de l'ouvrage (+ 1<sup>er</sup> paragraphe art 24)

Le règlement d'assainissement local définit les zones et les conditions dans lesquelles une étude spécifique de conception à la parcelle doit être établie.

Dans ce cas, l'étude de conception doit être conforme à l'annexe B de la norme XP DTU64.1. ~~Les plans de zonage n'ont pas vocation à répondre à ce niveau de précision.~~

En application de l'article CGCT L2224-10<sup>6</sup>, «Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...] 2° Les zones relevant de

---

5 Loi 77-2 du 3 Janvier 1977 modifiée sur l'architecture:

Art. 3. - Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. [...]

Art. 4. - Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques [...] qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance [...]. 170 m<sup>2</sup>

6 art. 54 de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif[...]. »

En application de l'article CGCT L2224-12<sup>7</sup>, « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. »

En application de l'article CGCT L.2224-8, alinéa III<sup>8</sup> stipule: Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

En particulier, une telle étude de conception est obligatoire chaque fois que le projet nécessite de prendre en compte des éléments d'adaptation à certaines dispositions de l'XPDTU64.1 ou du dossier technique du procédé agréé.

La conception prend notamment en compte les différents aspects économiques liés tant à l'exploitation qu'à l'investissement sur la durée de vie de l'ouvrage.

#### **Article 14 :**

Cohérence vocabulaire : ouvrage, installation ?

Article complexe à simplifier

Ne pas oublier de rappeler que le projet doit être soumis au spanc

Article 14 - 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas : relatif à l'étude de conception pourrait être supprimé et réintégré au niveau de l'article 5

Article 14 - 6<sup>ème</sup> alinéas jusqu'à la fin de l'article : "En application de l'article CGCT L2224... de l'ouvrage." Cette partie étant une citation de texte réglementaire elle pourrait être simplifiée (simple renvoi aux textes de loi)

#### **Article. 15 : Réception, déclaration d'achèvement des travaux et certificat de conformité**

La mise en œuvre des petites installations d'assainissement est suivie d'une réception par le propriétaire, assortie ou non de réserves, attestant la conformité des travaux par rapport au contrat passé.

La déclaration d'achèvement des travaux est établie par le propriétaire conformément aux articles R.460-1 et 2 du Code de l'urbanisme<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> art. 54 de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

<sup>8</sup> art. 54 de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006

<sup>9</sup> Selon l'article R460-1: «[...] La déclaration attestant cet achèvement des travaux [...] est signée par le bénéficiaire du permis de construire. Dans le cas où les travaux soumis à permis de construire ont été dirigés par un architecte [...], celui-ci déclare la conformité des travaux avec le permis de construire en ce qui concerne

Le certificat de conformité est instruit et délivré sur la base des articles R.460-3 à R.460-6 du Code de l'urbanisme<sup>10</sup>.

Le propriétaire informe la commune de ces démarches.

### Article 15 à réactualiser avec révision code urbanisme – PC

#### **Article. 16: Attestation de conformité avant mise en service**

La mise en service est subordonnée à la vérification, dans le cadre du contrôle technique exercé par la **collectivité compétente**, de la conformité de l'installation aux dispositions validées en phase de conception. Cette vérification **est réalisée avant remblaiement et donne lieu à l'émission de l'attestation de conformité de l'installation.**

La réalisation des petites installations doit être :

- conforme aux prescriptions la norme XPDTU64.1 s'il s'agit d'un ouvrage s'y rapportant, ou
- conforme aux dispositions du dossier technique du détenteur du procédé agréé, s'il s'agit d'un autre procédé.

#### **SECTION 3 – Exploitation (entretien et maintenance) et contrôles techniques:**

#### **Article. 17: Guide ~~d'installation et d'exploitation~~**

Chaque fournisseur de tout ou partie d'une petite installation d'assainissement est tenu de remettre directement ou via son installateur au propriétaire un guide, rédigé en français, comprenant les prescriptions de mise en œuvre ~~et d'exploitation~~. Ce guide comporte au moins les points suivants :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement,
- les paramètres de dimensionnement,
- les instructions de pose et de raccordement,
- ~~— les prescriptions d'exploitation, —~~
- les performances attendues et leurs conditions de pérennité,
- la durée de vie fonctionnelle de l'équipement,
- le devenir des éléments de l'installation en fin de vie.

---

10 Selon l'article R460-3: «[...] Le service instructeur s'assure, s'il y a lieu, par un récolement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire.[...] »

### **Article 17:**

Proposition scinder l'article 17 en 2 et mettre le guide d'installation dans réalisation suite à l'article 16

L'article 17 deviendrait alors "Guide d'exploitation"

Chaque fournisseur de tout ou partie d'une petite installation d'assainissement est tenu de remettre directement ou via son installateur au propriétaire un guide, rédigé en français, comprenant les prescriptions d'exploitation. Ce guide comporte au moins les points suivants :

- les prescriptions d'exploitation,
- les performances attendues et leurs conditions de pérennité,
- la durée de vie fonctionnelle de l'équipement,
- le devenir des éléments de l'installation en fin de vie."

### **Article.18: Exploitation des petites installations d'assainissement**

Les petites installations d'assainissement sont exploitées de manière à assurer :

- leur maintien en bon état de fonctionnement,
- le bon écoulement des eaux usées,
- la permanence de l'évacuation des eaux usées traitées,
- la gestion des boues et des sous produits,

L'entretien et la maintenance se font conformément au guide d'exploitation remis au propriétaire par le fournisseur d'équipement. Ce guide reprend obligatoirement, pour les ouvrages concernés, les prescriptions de l'annexe C du DTU (à valider avec version 2007 DTU).

Ce guide est conservé par le propriétaire et retrace les différentes interventions d'exploitation effectuées.

Un modèle de carnet d'exploitation est diffusé par circulaire.

Le règlement du service public d'assainissement de la commune précise les obligations et modalités de tenue de ce carnet<sup>11</sup>.

(ajout de l'art 23)

Les ouvrages et les boîtes de branchement et d'inspection doivent être maintenus accessibles pour assurer leur contrôle et leur exploitation.

### **Article. 19 : Traitement des matières de vidange**

Le traitement des matières de vidange doit être effectué conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières vidange.

En application de l'article CSP L.1331-1-1, alinéa I<sup>12</sup>, « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

11 Note : Définitions à joindre ???

12 art. 46 de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

En application de l'article CSP L.1331-1-1, alinéa II<sup>13</sup>, « les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres en charge de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.. »

Les personnes qui réalisent les vidanges sont tenues de remettre au propriétaire ou, à défaut, à l'occupant ~~ou au propriétaire~~ un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont l'entretien a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) L'origine la nature et la quantité des matières de vidange prises en charge ;
- f) Le nom du chauffeur et l'immatriculation du véhicule ;
- g) Le numéro de récépissé de la déclaration en préfecture pour le transport par route de déchets non dangereux ;
- h) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.
- i) le récépissé de traitement établi par l'unité de dépollution

Une copie de ce document doit être conservée par ~~la personne ou l'entreprise~~ la personne agréée qui réalise la vidange, ainsi que par le propriétaire (ou à défaut l'occupant), ~~pendant une durée de 10 ans au moins~~. Une copie sera également transmise ou mise à disposition de la commune chargée du contrôle.

~~Ce document doit être remis au centre de traitement par la personne ou l'entreprise qui a réalisé la vidange, sans obligation de mentionner le nom ni l'adresse complète de l'occupant ou du propriétaire (un numéro de document doit permettre dans ce cas de garantir la traçabilité des matières de vidange).~~

Article 19 - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas : Cette partie étant une citation de texte réglementaire elle pourrait être simplifiée (simple renvoi aux textes de loi)

### **Article. 20: Contrôles des performances de traitement**

Les contrôles des performances de traitement portent sur les performances décrites dans les articles 7 à 10.

La procédure graduée de contrôle des installations nouvelles et réhabilitées est à minima la suivante :

- au niveau 1, un contrôle olfactif et visuel des eaux traitées prélevées,
- au niveau 2, un contrôle par mesures rapides des eaux traitées prélevées de façon à mettre en évidence la qualité du traitement, (à préciser, quelles méthodes ? quels paramètres ?)
- au niveau 3, un contrôle complet par la détermination par des méthodes normalisées, a minima, des paramètres suivants : DBO5, MES.

La répétition d'un contrôle pourra être opérée pour confirmation avant passage au contrôle de niveau supérieur.

Article 20 : titre et contenu à préciser

13 art. 46 de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Par qui sera réalisé le contrôle de performance ?  
A qui incombe cette charge ?  
Ce contrôle pourrait s'envisager pour les autres procédés, à la charge du fabricant ?

### **Article. 21: Contrôle technique exercé par les communes**

En application de l'article CGCT L.2224-8,alinéa III<sup>14</sup> stipule: «III- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

En application de l'article CSP L.1331-11-1, alinéa II<sup>15</sup> , «II- La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. »

Par ailleurs, en application de l'article CSP L.1331-11-1<sup>16</sup> , «lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. »

Notamment, le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
2. la **vérification diagnostic** du bon fonctionnement porte sur les points suivants :
  - état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

14 art. 54 de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006

15 art. 46 de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006

16 art. 46 de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

- écoulement des eaux usées domestiques jusqu'au dispositif de traitement ;
- niveau des boues et des flottants dans les ouvrages.
- si nécessaire établissement d'une liste des travaux à effectuer
- en cas d'autres procédés, le suivi du contrôle périodique des performances de traitement définis à l'article 20 ci-dessus mis en place par le fabricant

Des contrôles peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées.

3. la vérification de la réalisation de la bonne exploitation des ouvrages, conformément au DTU et au guide d'exploitation remis par le fabricant

4. le suivi du devenir des matières de vidanges.

#### **Proposition générale article 21:**

Cet article devrait faire l'objet d'un arrêté spécifique aux modalités de contrôle ?

Les demandes de travaux doivent-elles résulter du constat de la non conformité à la réglementation en vigueur, comme semble l'imposer la LEMA, ou du constat de dysfonctionnement et de nuisances, comme semble le proposer le projet d'arrêté ?

**Article 21 – 1<sup>er</sup> alinéas jusqu'au 7<sup>ème</sup> alinéas :** " En application de l'article CGCT L.2224... construction et de l'habitation. »"

Cette partie étant une citation de texte réglementaire elle pourrait être simplifiée (simple renvoi aux textes de loi)

#### **Article 22 : Accès aux ouvrages d'assainissement propriétés**

En application de l'article CSP L1331-11<sup>17</sup>, « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

« 2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

« 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.»

L'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées prévu par l'article ~~L. 35-10~~ 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

17 art. 46 de la Loi sur l'Eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Les observations réalisées par l'agent du service assainissement ~~le représentant de la commune~~ au cours d'une visite de contrôle technique doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages ou (?) et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 22 – 1<sup>er</sup> paragraphe : "En application de l'article CSP L1331-11 ... par cet article.»"  
Cette partie étant une citation de texte réglementaire elle pourrait être simplifiée (simple renvoi aux textes de loi)

### **Article. 23 : Carnet d'exploitation de l'installation**

#### Article 23 : proposition de report de cet article en art 18

Sur le site de l'installation d'assainissement, est conservé un carnet d'exploitation, retraçant les différentes interventions d'exploitation effectuées.

Un modèle de carnet d'exploitation est diffusé par circulaire.

Le règlement du service public d'assainissement de la commune précise les obligations et modalités de tenue de ce carnet<sup>18</sup>.

### **Article. 24 :<sup>19</sup>Pérennité de la performance des petites installations d'assainissement**

La durée de vie des équipements composant les ouvrages d'assainissement n'est pas illimitée. Les données à prendre en compte dans les calculs économiques d'exploitation et de renouvellement peuvent être précisées lors de la conception.

A la lumière des connaissances actuelles et sans préjuger des garanties données une durée de vie supérieure à 20 ans ne peut être envisagée pour ces installations fonctionnant à leur capacité nominale sauf justifications. .

Article 24 : proposition suppression de cet article, en mettant le premier alinéa dans article 14 et en supprimant le 2<sup>ème</sup> alinéas.

### **Article. 25 : Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Proposition d'un nouvel Article 26 : les arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003 sont abrogés

### **Article 27 : Modalités d'application**

Une circulaire d'application précise les modalités techniques pratiques d'application des dispositions du présent arrêté.

18 Note : Définitions à joindre ???

19 Note: définitions à joindre ???

## **ANNEXE B13 : Mode opératoire d'essai de l'efficacité de traitement.**

**Nota important:** Le texte ci-après est basé sur l'annexe B de la norme NF EN 12566-3 (Nov 2005) qui est adaptée au sujet. Toutefois, les parties soulignées signalent les modifications et les compléments apportés au texte de cette annexe B.

### **Introduction:**

Les essais de type initiaux doivent être réalisés afin de démontrer la conformité à cette Norme européenne. Les essais précédemment réalisés conformément au contenu de l'arrêté (même produit, mêmes caractéristiques, méthodes d'essais, procédures d'échantillonnage et système d'attestation de la conformité) peuvent être pris en considération.

Lorsqu'un nouveau produit (en dehors d'une gamme existante) ou une nouvelle gamme de produits est créée, des essais de type initiaux appropriés doivent être réalisés conformément au **Tableau 1**, afin de confirmer que les propriétés finales sont conformes aux exigences du présent arrêté.

En cas de modification susceptible d'altérer les propriétés fonctionnelles du produit fini, les essais de type initiaux doivent être refaits.

**Tableau 1 — Spécifications pour les essais de types initiaux**

N°	Exigences	Modèles à soumettre aux essais	
		Chaque modèle d'une gamme	Modèle représentatif d'une gamme
1	Dimensions hors tout	X	—
	Entrées, sorties et raccords	X	—
	Accessibilité	X	—
2	Étanchéité à l'eau	X	—
3	Comportement structurel	—	X <sup>a)</sup>
4	Efficacité du traitement	—	X <sup>b)</sup>
5	Durabilité	—	X <sup>c)</sup>
<p>a) La plus grande taille sera normalement retenue en partant de l'hypothèse qu'elle présentera le comportement structurel le plus défavorable.</p> <p>b) La plus petite taille sera normalement retenue en partant de l'hypothèse qu'elle présentera l'efficacité de traitement la plus défavorable.</p> <p>c) Lorsque le fabricant a recours à des matériaux dont les propriétés sont déjà connues (par exemple données par le fournisseur) aucun essai de durabilité n'est nécessaire.</p>			

### **B.1 Responsabilité et lieu des essais**

L'essai de la station doit être réalisé par un laboratoire, organisme certificateur accrédité.

**Le laboratoire doit être notifié pour le marquage CE partie 3.**

L'essai doit être réalisé **dans les installations d'essai du laboratoire ou sur le site d'un utilisateur** sous le contrôle du laboratoire.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord du laboratoire.

Sur le lieu choisi, le laboratoire assume la responsabilité des conditions de l'essai qui doivent satisfaire à ce qui suit.

## **B.2 Sélection de la station et évaluation préliminaire**

### **B.2.1 Généralités**

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir au laboratoire les spécifications relatives à la conception de la station et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de la station doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir au laboratoire les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de la station à soumettre à l'essai.

### **B.2.2 Installation et mise en service**

La station doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant, doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. La station doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de la station avant de procéder aux essais.

### **B.2.3 Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai**

La station doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par le laboratoire.

### **B.2.4 Données à contrôler**

#### **cf. article 13.1 ci-dessus: « Spécifications de conception: bases de dimensionnement »**

Les paramètres essentiels suivants doivent être contrôlés dans toutes les stations soumises à l'essai en ce qui concerne les effluents en entrée et en sortie :

- a) demande chimique en oxygène (DCO) 1) ou demande biochimique en oxygène (DBO) 2). Après une certaine période, la DBO de l'effluent en entrée seulement peut être calculée à partir de la valeur de la DCO;
- b) matières en suspension (MES) ;
- c) température (phase liquide) ;
- d) énergie consommée par le produit, si cela est applicable ;
- e) débit hydraulique journalier.

Les paramètres suivants peuvent aussi être mesurés si cela est exigé :

- f) pH ;
- g) conductivité ;
- h) paramètres relatifs à l'azote ;
- i) phosphore total ;
- j) débit hydraulique horaire ;
- k) concentration en oxygène dissous ;
  - l) production de boues ;
  - m) température de l'air ambiant.

#### **B.2.4.**

##### **Rajouter aux paramètres obligatoires :**

- **Azote**
- **Enregistrement des opérations liées à la gestion des boues dans les conditions de l'essai**

##### **Rajouter aux paramètres optionnels**

- **bactériologie**
- **parasitologie**

## **B.3 Mode opératoire d'essai**

### **B.3.1 Durée de mise en route**

Le fabricant doit indiquer au laboratoire la valeur X définie dans le **Tableau B.2**.

**X est défini par le fabricant, dans la limite de 6 semaines.**

**B.3.2 Caractéristiques des effluents en entrée de station**

Des eaux usées domestiques brutes doivent être utilisées. Le laboratoire ne doit pas utiliser d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées. Un tamisage grossier et un dégrillage est acceptable avant utilisation pour autant que l'effluent ait les concentrations suivantes :

Comme spécifié à l'article 13 ci-dessus, pour assurer la représentativité des essais sur plateforme, il est rappelé que l'équivalent habitant correspond à un rejet journalier de 60 g de DBO5 et que cette quantité de pollution est apportée par un volume journalier compris entre 120 et 180 litres.

Des eaux usées domestiques brutes doivent être utilisées. Le laboratoire ne doit pas utiliser d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées. Un tamisage grossier et un dégrillage est acceptable avant utilisation pour autant que l'effluent ait les concentrations suivantes :

a) DBO5 : 333 mg O2/l à 500 mg O2/l

b) rapport DCO/DBO5 doit être compris entre 1,8 et 2,4

c) MES : quantité par équivalent habitant comprise entre 45 et 75 grammes par jour, avec un minimum de 70 % de matières en suspension décantables en 2 heures.

d) Azote et phosphore : on ne les définit pas, car ils sont liés pour les eaux usées domestiques aux paramètres ci-dessus définis.

La déclaration du fabricant doit être exprimée par les concentrations de sortie et les rendements associés sur les paramètres DBO5, DCO, MES, à la capacité nominale exprimée en équivalent- habitants.

**B.3.3 Modèle de débit journalier utilisé pour les essais**

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par le laboratoire. Il doit être conforme au **Tableau B.1** avec une tolérance de  $\pm 5\%$ .

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

**Tableau B.1 — Modèle de débit journalier**

Période	Pourcentage du volume journalier
h	%
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

**B.3.4 Mode opératoire d'essai**

**Nota: Pour tous les paragraphes suivants, La référence nominale est le débit moyen représentatif de l'essai**

**B.3.4.1 Généralités**

La surveillance périodique doit avoir lieu durant la période d'essai. Les programmes d'essai figurant dans le **Tableau B.2** doivent être suivis.

Des mesures doivent être effectuées régulièrement durant chaque séquence, en évitant le jour où s'exercent les contraintes.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (38 + X) semaines.

Après élimination des boues, une période de 1 j doit être observée avant de poursuivre le programme d'essai et d'échantillonnage.

**Tableau B.2 — Programmes d'essai**

Séquence	Caractéristique	Durée en semaines
1	Désignation : ÉTABLISSEMENT DE LA BIOMASSE Débit hydraulique journalier : débit nominal Échantillonnage : non	X <sup>a)</sup>
2	Désignation : CHARGE NOMINALE Débit hydraulique journalier : débit nominal Échantillonnage : 4 mesures	6
3	Désignation : SOUS-CHARGE Débit hydraulique journalier : 50 % du débit nominal Échantillonnage : 2 mesures	2
4	Désignation : CHARGE NOMINALE — COUPURE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE <sup>b)</sup> Débit hydraulique journalier : débit nominal Échantillonnage : 5 mesures	6
5	Désignation : CONTRAINTE DE FAIBLE OCCUPATION Débit hydraulique journalier : non Échantillonnage : non	2
6	Désignation : CHARGE NOMINALE Débit hydraulique journalier : débit nominal Échantillonnage : 3 mesures	6
7	Désignation : SURCHARGE <sup>c)</sup> Débit hydraulique journalier : débit nominal et surcharge (voir Tableau B.3) Échantillonnage : 2 mesures	2
8	Désignation : CHARGE NOMINALE — COUPURE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE <sup>b)</sup> Débit hydraulique journalier : débit nominal Échantillonnage : 5 mesures	6
9	Désignation : SOUS-CHARGE Débit hydraulique journalier : 50 % du débit nominal Échantillonnage : 2 mesures	2
10	Désignation : CHARGE NOMINALE Débit hydraulique journalier : débit nominal Échantillonnage : 3 mesures	6

a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.  
 b) Une coupure d'électricité de 24 h est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.  
 c) Une surcharge est exercée pendant 48 h au début de la séquence.

### B.3.4.2 Surcharge

Le laboratoire doit régler le débit hydraulique journalier de manière à établir la condition de surcharge pendant 48 h, comme indiqué dans le Tableau B.3, au début de la phase de surcharge de 2 semaines.

**Tableau B.3 — Définition des surcharges**

Débit hydraulique nominal	Débit total
$Q_N$	%
$Q_N \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	150
$Q_N > 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	125

### B.3.4.3 Alimentation de pointe

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de CHARGE NOMINALE, conformément aux conditions indiquées dans le Tableau B.4. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 l d'eaux de baignoire en entrée doit être réalisée sur une période de 3 min, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

**Tableau B.4 — Nombre d'alimentations de pointe**

Débit hydraulique nominal $Q_N$	Nombre d'alimentations de pointe
$Q_N \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < Q_N \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < Q_N \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$Q_N > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

#### **B.3.4.4 Coupure de courant / panne technique**

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 h. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque la station est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

#### **B.3.5 Échantillonnage des effluents en entrée et en sortie de station**

Le laboratoire doit collecter et analyser des échantillons de l'effluent en entrée de station pour déterminer la conformité avec les caractéristiques indiquées en B.3.2. Les échantillons de l'effluent en sortie doivent être analysés afin de déterminer le rendement.

Les échantillons d'effluents en entrée et en sortie de station doivent être des éléments représentatifs de l'écoulement sur 24 h, conformément au Tableau B.2. Les échantillons doivent être prélevés régulièrement.

### **B.4 Analyse des échantillons**

Les paramètres spécifiés en B.2.4 doivent être analysés en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans les normes indiquées dans le Tableau B.5.

**Tableau B.5 — Méthodes d'analyse**

Paramètre	Méthode de mesure
DBO	ISO 5815
DCO	ISO 6060
MES	EN 872
Azote ammoniacal	ISO 5664 ou ISO 6778 ou ISO 7150-1 ou ISO 7150-2 ou EN ISO 11732
Azote Kjeldahl	EN ISO 11905-1 ou EN 12260
Nitrate	ISO 7890-3
Phosphore	EN ISO 6878

Les concentrations doivent être déterminées pour chaque charge et pour chaque paramètre.

La valeur moyenne des 20 rendements obtenus durant les séquences de CHARGE NOMINALE (avec et sans coupure de courant) doit être calculée pour chaque paramètre.

Les valeurs individuelles pour les séquences en SOUS-CHARGE (4 rendements), la séquence de SURCHARGE (2 rendements) doivent être consignées dans le rapport.

### **B.5 Rapport d'essai**

Le rapport d'essai doit contenir au moins les informations spécifiées ci-après :

- a) des informations détaillées sur la station soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière ;
- b) des informations sur la conformité de la station soumise à essai aux spécifications fournies avant l'essai ;
- c) les données obtenues durant l'essai (voir B.2.4), en particulier la valeur moyenne des rendements pour la charge nominale et les valeurs individuelles des rendements pour les charges non nominales (voir B.4) ;
- d) des informations sur toutes les opérations de maintenance et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la fréquence de l'élimination des boues, les quantités et volumes extraits ;
- e) des informations sur l'énergie électrique consommée durant la période d'essai ;
- f) des informations concernant tout problème, physique ou environnemental, survenu au cours de la période d'essai. Les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
- g) des informations précisant tout endommagement physique de la station, survenu au cours de la période d'essais, par exemple, le cas échéant, le comportement au colmatage de la station ;
- h) des informations relatives aux écarts par rapport au mode opératoire d'essai ;
  - les règles de dimensionnement utilisées par le fabricant pour garantir le même niveau d'efficacité et le même comportement structurel pour tous les produits de la gamme.

## Annexe 4

## Remarques sur le projet d'arrêté "Vérification ASNC"

-----

Commentaires élaborés à partir des contributions de 9 personnes

Bacot Laëtitia et Brelot Elodie, Graie

Brunner Valérie, SYSEG, Givors (69)

Chalandon Claire, Grand Lyon (69)

Cholin Etienne, Chambéry Métropole (73)

Dumoulin Alexandra, SIA d'Albon (26)

Patois Luc, SI Bellecombe (74)

Portier Natacha, CC pays de l'Arbresle (69)

-----

Globalement, cet arrêté nous semble conforme à l'évolution de la réglementation et ne pose pas de problèmes majeurs.

### **Articles 1 à 4 : pas de remarques**

#### **Article 5, I, 1 – Vérification de la conception**

1 – faut-il préciser ici, en plus de la vérification adaptation milieu, parcelle, immeuble, vérification du respect des prescriptions techniques et de la réglementation locale (arrêté préfectoral, arrêté municipal, zonage, ...)

2 – faut-il préciser les liens avec le code de l'urbanisme, peut-être réglés par ailleurs (procédure et prise en compte de l'avis du SPANC pour la délivrance des permis de construire, impact de l'avis du SPANC en cas d'accord tacite au-delà d'un délai d'un mois, ...)

#### **Article 5, I, 2 – Vérification de la bonne exécution**

Plusieurs remarques sur la formulation de la prise de rendez-vous - Propositions :

*"Au démarrage des travaux, le SPANC arrête une date ..."*

*"Cette vérification a pour but de constater, sur le terrain et pendant l'exécution des travaux"*

#### **Articles 6 et 7 : l'occupant des lieux**

Etre cohérent sur *"l'information du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant des lieux"*  
(l'occupant non mentionné en 6, mentionné en 7)

## **Article 5 : liste des travaux**

La LEMA spécifie que le SPANC peut émettre des prescriptions techniques. Ce point doit être défini plus précisément. En effet, la liste des travaux peut-elle comprendre également la prescription d'une filière ?

## **Articles 5, 6 et 7 : listes d'anomalies et/ou liste de travaux**

*"Liste d'anomalies visibles en vue de travaux à réaliser ou la liste des travaux à réaliser sur la base d'anomalies visibles "* ces deux listes pourraient être mentionnées dans les trois articles. Il faut dans tous les cas être cohérents.

- A5 -les 2 listes sont possibles pour la vérification de bonne exécution ;
- A6 - le diagnostic conduit à une liste d'anomalies : ne peut on pas prévoir une liste de travaux suite au diagnostic ?
- A7 – seule la liste des travaux est consignée et transmise

## **Article 7 : destinataires des rapports**

Préciser la formulation : *"le cas échéant"*, s'applique-t-il seulement à l'occupant, ou également au maire et au titulaire des pouvoirs de police

Peut-être faut il prévoir transmission au maire et titulaire des pouvoirs de police uniquement en cas d'avis défavorables (ou défavorables et réservés)

## **Article 7 : délais**

Les délais de réalisation des éventuels travaux devraient faire partie des éléments rappelés dans le rapport

## **Annexe 1 : conformité**

Probablement un troisième type autorisé par dérogation, expérimental, ...

## **Annexe 1 : caractère obligatoire "*points au minimum à vérifier*"**

Peut-être faut-il préciser si les critères présentés ici sont obligatoires ou listés à titre indicatif *"Le SPANC devra établir une grille d'évaluation de l'état et du fonctionnement des installations, laquelle pourra comporter les éléments suivants ... " ou distinguer minimum obligatoire et autres critères possibles*

Exemple 1 , l'étude à la parcelle citée est-elle obligatoire

Exemple 2 , respect des règles de l'art : donne une valeur réglementaire au DTU

## **Annexe 1 – l'étude à la parcelle**

Si celle-ci est obligatoire, doit-elle obligatoirement être réalisée par un bureau d'études compétents ou le propriétaire peut-il la réaliser lui-même ?

## **Annexe 1 - dimensionnement adapté à l'immeuble desservi**

Il est donc nécessaire de définir très précisément les règles de dimensionnement de chaque filière pour permettre au SPANC de pouvoir les contrôler selon des règles de calcul précises et harmonisées.

## Annexe 1 : organisation thématique

Il semble que pour les installation existantes II aient été mélangés les vérifications conception réalisation fonctionnement et entretien

Les installation existantes peuvent avoir déjà subit un contrôle de conception avant 2007

Il serait peut-être utile de distinguer 4 points :

- Conception
- Exécution
- Fonctionnement
- Entretien

+

----- Message original -----

**Sujet:** Réseau régional ANC : Consultation du MEDD sur les projets d'arrêtés  
**Date:** Fri, 6 Apr 2007 12:04:23 +0200  
**De:** [ccartier@agglo-paysdaix.fr](mailto:ccartier@agglo-paysdaix.fr)  
**Pour:** [laetitia.bacot@graie.org](mailto:laetitia.bacot@graie.org)

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint, les remarques du SPANC de la Communauté du Pays d'Aix,

### Article 1

- faire référence à une définition précise de l'ANC, soit dans un autre texte (futur arrêté fixant les prescriptions techniques par exemple) soit directement dans cet article,

- "une charge brute de pollution organique de XX kg ...." Combien de KG de DBO5 ? et qui sera chargé du contrôle au-delà et en deçà de 200 eh (seuil d'intervention de la police de l'eau) ?

### Article 2

- le fait de parler de SPANC n'est-il pas une contradiction avec la loi sur l'eau qui par de SPA ?

### Article 3

- Quelle finalité pour ce document (calendrier d'intervention) ? Est-il un doc de travail ou est-il destiné au public ?

### Article 4

- La fréquence de visite peut-elle être variable selon les installations par exemple entre une installation unifamiliale classique et la step d'un lotissement ou d'un camping ?

### Article 5

- qu'entend-on par prescriptions techniques celles de l'arrêté seulement ou également les règles de l'art contenues dans le DTU ?

- 2- Cas des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans :

Quelles conséquences pour ce contrôle à posteriori de la conception si il est constaté une anomalie par rapport à la réglementation de 96 ?

Y aura t-il une obligation de travaux pour rendre conforme à la réglementation de 96 même si un avis favorable avait été émis par la commune à l'époque ou cas le plus fréquent si il n'y a pas eu d'avis.

Pour nous cette étape reste un diagnostic, il est difficile de faire un contrôle de bonne exécution quand l'ouvrage est remblayé. De plus, c'est une contradiction avec le paragraphe précédent qui indique que la vérification de bonne exécution est réalisée avant remblaiement. Enfin, en ce qui concerne le contrôle de bonne exécution le SPANC devra demander une étude de sol a posteriori ou émettre des avis défavorables ?

- Concernant les pièces fournies par le propriétaire : Chaque SPANC peut-il fixer les pièces dont il a besoin ? Dans le cas contraire, une liste exhaustive devrait être indiquée (plan de masse avec implantation de l'ANC, plan d'aménagement intérieur du bâti permettant de définir le nombre de pièces principales (base pour le dimensionnement de la filière))

- Concernant la conformité : il est noté à plusieurs reprises que le SPANC doit vérifier la conformité de l'installation, mais par rapport à quoi ? (arrêté, DTU, déclaration du propriétaire... )

- si le SPANC décide de vérifier la qualité des matériaux, sur quelle base ? et à partir de quoi (arrêté ou DTU) ? quelles conséquences aura cette vérification ? avis défavorable ? le SPANC peut-il imposer de refaire le chantier ?

#### **Article 6**

- anomalies visibles : les anomalies sont rarement visibles (ouvrages enterrés) à part les rejets directs. exemple : un puisard est une anomalie mais n'est pas visible.

- quelles obligations a l'usager de tenir compte des remarques du SPANC et ce dernier doit-il effectuer une contre-visite ?

#### **Article 7**

"... et, le cas échéant à l'occupant des lieux et au maire de la commune ou au titulaire des pouvoirs de polices ceux-ci ont été transférés"

est-ce que "le cas échéant" s'applique uniquement à "l'occupant" ou également au titulaire du pouvoir de police ?

Quid du délai de 4 ans et de la façon de le faire respecter pour remédier aux anomalies constatées ? Qui vérifie ? contre-visite ? qui paie ?

Quelle sanction applicable au bout des 4 ans ?

#### **Annexe**

- analyse et prélèvements : les frais sont à la charge de qui ?

- Concernant les 35 mètres comment sont-ils calculés par rapport au système d'épandage ou par rapport à l'intégralité de l'installation ? est-ce que c'est précisé dans l'arrêté sur les prescriptions techniques ?

- conditions d'emploi conformes à celles du fabricant : de quoi s'agit-il ?

- respect des distances : il est à la fois mentionné des distances réglementaires et des distances recommandées.

- concernant les périmètres de protection : la base n'est-elle pas le règlement de ce périmètre ?

#### **Divers :**

- le lien avec le service urbanisme n'est-tjs pas fait. Quelles conséquences un avis défavorable du SPANC a-t-il sur un permis de construire ?

Dans quel cadre le SPANC peut-il refuser d'instruire une demande de réhabilitation d'un particulier si la mairie indique que le bâti n'a pas vocation à être une habitation ou qu'il n'a pas d'existence légale ?

- souvent le SPANC se base sur du déclaratif : lors d'un diagnostic si aucun ouvrage n'est vérifiable, comment le rapport doit-il être rédigé ?

- préciser qu'à partir du moment où la fréquence des visites est décidée par le SPANC (délibération de la collectivité) la redevance est calculée et répartie sur l'intervalle de temps entre 2 visites.

En d'autres termes si je fais des visites tous les 5 ans, je peux faire payer 1/5ème par an et ce même si la visite intervient à l'année n+2 par exemple ce qui revient à ne pas attendre que le service soit rendu pour faire payer le diagnostic